



BULLETIN OFFICIEL

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Bulletin officiel n° 9 du 27 février 2014

SOMMAIRE

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation

décret n° 2014-133 du 17-2-2014 - J.O. du 18-2-2014 (NOR : MENA1330827D)

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation

arrêté du 17-2-2014 - J.O. du 18-2-2014 (NOR : MENA1330825A)

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année

note de service n° 2014-0002 du 3-2-2014 (NOR : ESR1402156N)

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale

arrêté du 17-2-2014 (NOR : ESRR1400051A)

Conseils, comités et commissions

Nomination à la Commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies

arrêté du 3-2-2014 (NOR : ESRR1400056A)

Informations générales

Recrutement

Appel à candidature pour le recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale
avis du 21-2-2014 (NOR : MENI1400099V)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation

NOR : MENA1330827D

décret n° 2014-133 du 17-2-2014 - J.O. du 18-2-2014

MEN - SAAM A1

Vu code de l'éducation ; code de la recherche ; loi organique n° 2001-692 du 1-8-2001 modifiée ; décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2012-1246 du 7-11-2012, notamment articles 69 et 70 ; avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche des 16-12-2013 et 13-1-2014

Article 1 - L'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend :

I - Au titre des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, outre l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, le haut fonctionnaire de défense et de sécurité, la mission ministérielle d'audit interne et les bureaux des cabinets qui sont directement rattachés aux ministres :

- le secrétariat général.

II - Au titre du ministère de l'éducation nationale, outre l'inspection générale de l'éducation nationale directement rattachée au ministre :

- la direction générale de l'enseignement scolaire.

III - Au titre du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, outre l'inspection générale des bibliothèques directement rattachée au ministre :

- la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;

- la direction générale de la recherche et de l'innovation.

Article 2 - Secrétariat général

I - Le secrétariat général comprend :

1° La direction générale des ressources humaines ;

2° La direction des affaires financières ;

3° La direction des affaires juridiques ;

4° La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance ;

5° La délégation à la communication ;

6° La délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération ;

7° Le service de l'action administrative et des moyens.

II - Le secrétaire général dirige le secrétariat général. Les directions, délégations et services mentionnés au I sont placés sous son autorité. Il est assisté, pour l'ensemble de ses fonctions, par un secrétaire général adjoint.

III - Le secrétaire général assiste les ministres pour l'administration de leur ministère.

Il veille à la cohérence de l'action ministérielle en assurant la coordination administrative entre les directions générales et l'animation territoriale dans les domaines relevant de sa compétence.

Il conduit les réflexions stratégiques relatives à l'organisation et à l'administration des ministères et propose leurs évolutions, en lien avec les directions. Il définit et met en œuvre les politiques de modernisation administrative.

Il réunit en collège les directeurs sur les sujets d'intérêt commun et s'assure de la mise en œuvre des décisions prises dans ce cadre.

Il s'assure, au sein des ministères, de la prise en compte des objectifs de performance des programmes budgétaires.

Il est chargé, en lien avec les directions de programme, de la définition de la politique de l'encadrement supérieur ainsi que de sa gestion prévisionnelle et personnalisée.

Il coordonne les dispositifs de contrôle interne pour la maîtrise des risques mis en place au sein de ces ministères.

Il organise l'exercice de la tutelle des établissements publics nationaux relevant de l'enseignement scolaire.

Il assure la coordination des travaux du conseil supérieur de l'éducation et des comités techniques ministériels.

IV - Le secrétariat général est responsable du programme « soutien de la politique de l'éducation nationale » arrêté dans les lois de finances.

V - Le secrétaire général exerce les fonctions de haut fonctionnaire de défense et de sécurité et dispose, à ce titre, du service spécialisé de défense et de sécurité.

Article 3 - Direction générale des ressources humaines

I - La direction générale des ressources humaines est chargée de la gestion des recrutements et des carrières des personnels des ministères, à l'exception des personnels d'administration centrale.

La direction générale des ressources humaines prépare, en liaison avec la direction générale de l'enseignement scolaire, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la recherche et de l'innovation, la politique et la gestion prévisionnelle des recrutements des ministères. Elle les met en œuvre en veillant à la cohérence des actions conduites par les autorités académiques.

En relation avec ces directions générales, elle définit les orientations relatives à la gestion de carrière de ces personnels et élabore les projets statutaires et indemnitaires. S'agissant des personnels relevant des organismes de recherche sous tutelle, elle coordonne l'élaboration des projets statutaires et indemnitaires.

Elle définit et met en œuvre la politique de recrutement, de formation et de gestion des personnels d'inspection et des personnels de direction des lycées et collèges.

Elle concourt à la mise en œuvre de la politique de recrutement, de formation et de gestion des personnels d'encadrement supérieur des services centraux, des services déconcentrés et des établissements publics relevant des ministères.

Elle contribue aux politiques contractuelles en apportant son expertise en matière de ressources humaines.

II - La direction générale des ressources humaines définit la politique de formation initiale et continue des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé.

Elle définit les orientations générales de la politique de formation en matière de mobilité fonctionnelle et de parcours de carrière pour l'ensemble des personnels.

Elle s'assure de la mise en œuvre par les autorités académiques des actions de formation en s'appuyant, pour les personnels enseignants, sur les orientations définies par la direction générale de l'enseignement scolaire.

III - La direction générale des ressources humaines veille au dialogue social et assure une fonction d'analyse sur les relations sociales, les métiers et les compétences.

Elle répartit les contingents d'autorisations spéciales d'absence et de décharges de service entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité.

Elle assure le secrétariat des comités techniques ministériels.

Article 4 - Direction des affaires financières

I - La direction des affaires financières est responsable de la fonction financière ministérielle du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

II - La direction des affaires financières coordonne la préparation des budgets des missions interministérielles « recherche et enseignement supérieur » et « enseignement scolaire ».

Elle définit, en liaison avec le ministère chargé du budget, les règles de paye applicables aux personnels des deux ministères.

Elle assure le suivi des dépenses salariales et des emplois des programmes budgétaires relevant des deux ministères.

Elle contribue à l'expertise technique et financière des projets statutaires et indemnitaires pour l'ensemble des personnels.

Elle assure l'exercice de la tutelle financière sur les opérateurs du ministère de l'éducation nationale.

Elle analyse le coût des actions menées par les ministères et réalise des études financières.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information budgétaires et financiers des ministères.

Elle est chargée de l'animation de la fonction financière de l'administration centrale, des services déconcentrés et, conjointement avec les tutelles, des opérateurs.

Elle met en œuvre les règles de gestion budgétaire et comptable des établissements relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle fournit une expertise et un appui à la mise en place de ressources financières extrabudgétaires.

III - La direction des affaires financières est chargée des questions relatives aux pensions pour l'ensemble des personnels de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur.

IV - La direction des affaires financières est responsable du programme « enseignement privé du premier et du second degré » arrêté dans les lois de finances. Elle traite des questions relatives aux établissements d'enseignement privés.

Article 5 - Direction des affaires juridiques

La direction des affaires juridiques exerce une fonction de conseil, d'expertise et d'assistance auprès de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements. A ce titre, elle est consultée sur les projets de textes législatifs ou réglementaires préparés par les directions générales et les autres directions et assure le suivi des procédures d'adoption de ces textes. Elle est responsable de la codification des textes législatifs et réglementaires.

Elle représente les ministres devant les juridictions dans les instances ne relevant pas du contentieux des pensions ou de la compétence des services déconcentrés.

Elle assure la diffusion des compétences et connaissances juridiques auprès de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics sous la tutelle des ministres.

Elle assure le secrétariat du conseil supérieur de l'éducation.

Article 6 - Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance

I - La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance exerce ses compétences d'évaluation et de mesure de la performance dans les domaines de l'éducation et de la formation.

Elle contribue à l'évaluation des politiques conduites par le ministère de l'éducation nationale.

II - La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance est chargée de la conception, de la gestion et de l'exploitation du système d'information statistique en matière d'enseignement. Elle a la responsabilité des répertoires et nomenclatures utilisés dans les systèmes d'information des ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur.

Elle exerce une fonction de suivi statistique, d'expertise et d'assistance pour l'ensemble du ministère de l'éducation nationale. Elle garantit la qualité de la production statistique.

III - Par sa fonction d'expertise et de conseil, la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance assure la cohérence et la qualité de la mesure de la performance du système éducatif aux niveaux national et territorial.

Elle conçoit et met à disposition de l'ensemble des acteurs du système éducatif des outils d'aide à l'évaluation, au pilotage et à la décision.

Elle élabore des prévisions à court et moyen termes et contribue aux travaux de prospective nationale et territoriale en matière d'éducation et de formation.

IV - La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance rend compte de l'état du système de formation et d'éducation au moyen d'études qu'elle mène et de recherches qu'elle engage avec des établissements d'enseignement supérieur ou des organismes de recherche.

Par la diffusion de l'ensemble de ses travaux et productions, elle contribue à éclairer le débat public sur l'éducation et la formation.

En liaison avec le ministère chargé de la recherche, elle contribue à orienter la politique de la recherche en matière d'éducation et de formation et concourt au développement de ses travaux et à la valorisation de ses résultats.

Elle participe pour le ministère de l'éducation nationale aux projets européens ou internationaux destinés à comparer les performances et les modes de fonctionnement des différents systèmes éducatifs.

Pour les questions intéressant à la fois l'enseignement scolaire et l'enseignement supérieur, elle apporte son concours à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et réciproquement.

Article 7 - Délégation à la communication

La délégation à la communication élabore la politique d'information et de communication interne et externe des ministères et coordonne sa mise en œuvre aux niveaux central et déconcentré.

Article 8 - Délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération

La délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération coordonne les politiques européenne, internationale et de coopération des ministères. Elle contribue à l'ouverture internationale du système éducatif français, à sa valorisation à l'extérieur des frontières et au développement de la francophonie.

Elle coordonne le développement des liens, des échanges et de la coopération avec les systèmes scolaires, universitaires et de recherche étrangers. À cette fin, elle contribue à la préparation des accords bilatéraux ainsi qu'à l'élaboration des projets conduits dans le cadre des organisations européennes ou internationales compétentes.

Elle contribue à préparer les positions des ministères et assure leur représentation, en accord avec les directions concernées et sous réserve de leurs compétences propres, dans les instances et rencontres internationales, notamment dans les conseils et comités européens de l'éducation.

Elle apporte son concours à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et à la direction générale de la recherche et de l'innovation pour la définition des mesures et la tenue des dialogues nécessaires à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle coordonne, dans le cadre des orientations données par le ministre, l'élaboration des axes d'une stratégie européenne et internationale en matière d'enseignement scolaire, en concertation avec les directions et services du ministère de l'éducation nationale et des établissements publics à vocation internationale qui lui sont rattachés. Elle contribue à la mise en œuvre et assure le suivi de cette stratégie, notamment dans le cadre des instances interministérielles.

Elle apporte son concours à la direction générale de l'enseignement scolaire pour la liaison avec les partenaires étrangers concernant les dispositifs d'enseignement international.

Elle appuie et coordonne les services déconcentrés dans le domaine des relations internationales et européennes.

Elle rassemble et synthétise, en coordination avec les directions des ministères et notamment la

direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, des analyses et des informations sur les systèmes éducatifs étrangers et la dimension internationale des politiques d'éducation et de formation.

Article 9 - Service de l'action administrative et des moyens

I - Le service de l'action administrative et des moyens assure la gestion administrative, logistique et financière de l'administration centrale.

Il réalise pour l'ensemble des personnels de l'administration centrale les prévisions relatives à la masse salariale dont il assure le pilotage et la gestion. Il a compétence en matière de gestion des emplois et des personnels, à l'exception des personnels d'encadrement supérieur et d'inspection.

Il définit et conduit, en relation avec la direction générale des ressources humaines et la direction des affaires financières, la politique des ressources humaines des personnels qu'il gère.

Il élabore et met en œuvre la politique immobilière et la politique d'achat des ministères.

Il développe, en relation avec la direction des affaires financières, le contrôle de gestion. Il anime les procédures d'évaluation et de recherche de la performance.

Il assure le secrétariat du comité technique d'administration centrale.

Il met en œuvre la politique d'archivage des ministères.

II - Le service de l'action administrative et des moyens contribue à la préparation du programme budgétaire de soutien de la politique de l'éducation nationale arrêté dans les lois de finances et relevant du ministère de l'éducation nationale et au contrôle de son exécution.

Il répartit les crédits qu'il gère au titre de ce programme entre les services déconcentrés.

Article 10 - Direction générale de l'enseignement scolaire

I - La direction générale de l'enseignement scolaire élabore la politique éducative et pédagogique et assure la mise en œuvre des programmes d'enseignement des écoles, des collèges, des lycées et des lycées professionnels.

Elle définit le cadre et assure l'animation des actions de formation continue organisées dans les établissements du second degré.

Elle élabore la réglementation relative à l'organisation et au fonctionnement des écoles et des établissements du second degré.

En liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale des ressources humaines, elle définit la politique de recrutement des personnels et les orientations générales de la politique de formation initiale et continue des enseignants des premier et second degrés.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information dans les domaines relevant de ses compétences.

Elle définit et anime la politique de scolarisation des élèves présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé. Elle coordonne la politique de formation et de professionnalisation pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé. Elle définit la politique relative à l'éducation prioritaire. Elle en anime et évalue la mise en œuvre.

Elle attribue les aides auxquelles peuvent prétendre les associations éducatives qui prolongent l'action de l'enseignement public.

Elle définit la politique en matière de vie scolaire, de prévention et d'action sanitaire et sociale en faveur des élèves.

Elle est chargée des questions pédagogiques relatives aux établissements d'enseignement scolaire privés.

Elle contribue à l'action européenne et internationale relative à l'enseignement scolaire et favorise, en liaison avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, la mobilité des enseignants et des élèves des formations générales, technologiques et professionnelles ainsi que le développement de l'enseignement international. Elle exerce la tutelle pédagogique des établissements

scolaires français à l'étranger.

II - La direction générale de l'enseignement scolaire est responsable des programmes budgétaires relatifs à l'enseignement scolaire public du premier degré, à l'enseignement scolaire public du second degré et à la vie de l'élève arrêtés dans les lois de finances.

Elle fixe aux autorités académiques leurs objectifs dans le champ de ces missions et évalue leurs résultats.

Elle alloue aux autorités académiques les moyens en crédits et en emplois destinés aux écoles et aux établissements publics du second degré.

Article 11 - Direction du numérique pour l'éducation

La direction du numérique pour l'éducation est une direction commune au secrétariat général et à la direction générale de l'enseignement scolaire.

I - La direction du numérique pour l'éducation assure la mise en place et le déploiement du service public du numérique éducatif.

Elle définit la politique de développement des ressources, des contenus et des services numériques pour répondre aux besoins de la communauté éducative. Elle crée les conditions d'un déploiement cohérent de ces ressources, et en assure la valorisation et la diffusion.

Elle assure une fonction d'impulsion, d'expertise et d'appui aux grands projets structurants du numérique éducatif.

Elle prépare les orientations stratégiques et les éléments de programmation en matière de numérique éducatif et de systèmes d'information.

Elle conduit la politique partenariale avec les acteurs publics et privés de la filière numérique.

Elle assure une fonction de veille, de prospective et de communication dans le domaine du numérique éducatif et de l'innovation.

Elle anime les réseaux pédagogiques, accompagne les pratiques, valorise les innovations dans le domaine du numérique.

Elle conçoit, dans le cadre des objectifs fixés par la direction générale de l'enseignement scolaire, les dispositifs de formation initiale et continue des enseignants au numérique et par le numérique.

Elle assure la coordination et l'animation des pôles académiques chargés de mettre en place la stratégie numérique dans les académies.

Elle coordonne le volet numérique de l'activité des opérateurs de l'enseignement scolaire, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et la direction des affaires financières, et définit les orientations stratégiques dans ce domaine.

II - La direction du numérique pour l'éducation dispose d'une compétence générale en matière de pilotage et de mise en œuvre des systèmes d'information. À ce titre, elle représente les ministères auprès des structures interministérielles en charge des systèmes d'information et de communication.

Pour le ministère de l'éducation nationale, elle assure le cadrage opérationnel, technique et juridique des projets numériques et pilote les relations avec les partenaires concernés.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage, la mise en œuvre et la maintenance de l'infrastructure technique adaptée à ces projets.

Elle conçoit, met en œuvre et assure la maintenance des systèmes d'information et de communication.

Elle élabore, en lien avec les maîtrises d'ouvrage, le schéma stratégique des systèmes d'informations et des télécommunications, et conduit sa mise en œuvre opérationnelle.

Elle assure la maîtrise d'œuvre des projets informatiques et numériques et en propose la programmation budgétaire.

Elle assure une mission de contrôle de gestion dans le domaine du numérique pour l'éducation.

Pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, la direction du numérique pour l'éducation participe, avec les directions en charge de la maîtrise d'ouvrage, à l'élaboration du schéma stratégique des systèmes d'informations et des télécommunications. Elle peut assurer la maîtrise

d'œuvre des projets et la maintenance des infrastructures techniques définis dans ce cadre.

Article 12 - Outre les services qui leur sont respectivement rattachés, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la recherche et de l'innovation comprennent un service commun et une mission commune :

- le service de la coordination des stratégies enseignement supérieur et recherche ;
- la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur.

Article 13 - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

I - La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle élabore et met en œuvre la politique relative à l'ensemble des formations supérieures, initiales et tout au long de la vie, relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Elle veille à la mise en œuvre, par les établissements relevant de sa compétence, de leurs missions d'orientation et d'insertion professionnelle, et les accompagne dans l'exercice de leur autonomie.

Elle impulse et coordonne la rédaction de la stratégie nationale d'enseignement supérieur, y compris dans sa dimension européenne et internationale.

Elle est responsable des programmes « formations supérieures et recherche universitaire » et « vie étudiante » arrêtés dans les lois de finances.

Elle établit le projet annuel de performance et le rapport annuel de performance de ces programmes, dont elle suit l'exécution budgétaire.

II - La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle exerce la tutelle des établissements publics relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et élabore le cadre juridique de leur organisation et de leur fonctionnement, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur les recteurs, chanceliers des universités.

Elle répartit les moyens entre les établissements d'enseignement supérieur à partir d'une analyse de leurs activités et de leurs performances. Elle définit les orientations stratégiques de la politique du patrimoine immobilier de l'enseignement supérieur et assure le suivi des contrats de projet État-régions pour les opérations qui concernent les établissements relevant de sa tutelle ainsi que les centres régionaux des œuvres universitaires. Elle assure le pilotage des plans campus.

Elle définit une politique d'accréditation des établissements et d'habilitation qui prend en compte prioritairement les objectifs de cohérence et de qualité, la fédération des forces pédagogiques et scientifiques et la maîtrise raisonnée des flux d'étudiants et de diplômés. Pour l'accomplissement de ses missions, elle s'appuie sur les travaux du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

III - La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle fixe le cadre national des formations et la structure des niveaux de diplômes et élabore les textes réglementaires y afférents. Elle met en œuvre une politique active d'orientation et de préparation à l'insertion professionnelle, en lien avec la direction générale de l'enseignement scolaire et le service public de l'orientation.

Elle assure le lien avec les autres ministères sur le champ de la formation. Dans le cadre de l'expression de la tutelle conjointe, elle exerce les compétences dévolues au ministre chargé de l'enseignement supérieur concernant les établissements de formation et d'enseignement supérieur relevant d'autres ministères.

Elle exerce les compétences dévolues au ministre chargé de l'enseignement supérieur concernant les établissements de formation et d'enseignement supérieur privés.

Elle définit les actions propres à promouvoir la réussite de tous et à améliorer les conditions de vie des étudiants.

Elle exerce la tutelle sur le centre national et les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires. Elle est chargée de la réglementation et du suivi des aides aux étudiants.

Elle participe à la définition et à la mise en œuvre de la stratégie numérique pour l'enseignement supérieur, qui vise à faire du numérique un levier de rénovation pédagogique d'attractivité renforcée de

l'enseignement supérieur dans le monde et plus particulièrement dans les pays francophones.

IV - Conjointement avec la direction générale de la recherche et de l'innovation, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle :

- garantit aux niveaux national et territorial, la cohérence des politiques d'enseignement supérieur et de recherche, élabore la stratégie de contractualisation de site et conduit, en lien avec les autres ministères exerçant la tutelle sur des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, le dialogue stratégique et de performance avec les communautés et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- pilote le programme des investissements d'avenir ;
- définit, en liaison avec le secrétaire général et la direction générale des ressources humaines, les stratégies de ressources humaines des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, en particulier la politique de l'encadrement supérieur et de l'emploi scientifique ;
- favorise la promotion de la parité et de la lutte contre les discriminations ;
- définit la politique de documentation et d'information scientifique et technique à l'appui des missions d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ;
- assure la maîtrise d'ouvrage et la cohérence des systèmes d'information dans les domaines relevant de sa compétence et en définit l'architecture et la gouvernance ;
- garantit la production, la qualité et la valorisation des informations statistiques nécessaires à la connaissance et au pilotage de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- assure le secrétariat du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

V - Conjointement avec la direction générale de la recherche et de l'innovation, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle :

- contribue à définir les stratégies européennes et internationales en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ;
- assure, en liaison avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, la coordination de leur mise en œuvre ;
- définit, en liaison avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, les mesures nécessaires à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, et, à ce titre, participe aux négociations communautaires ;
- participe, en liaison avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, aux négociations internationales dans ses domaines de compétence ;
- favorise l'ouverture internationale des formations de l'enseignement supérieur, ainsi que la mobilité des étudiants et de l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 14 - Direction générale de la recherche et de l'innovation

I - La direction générale de la recherche et de l'innovation pilote l'élaboration de la stratégie nationale de recherche, en étroite collaboration avec les ministères concernés et en impliquant l'ensemble des parties prenantes. Elle la décline par grands domaines scientifiques et dans ses dimensions transversales. Elle s'assure de sa mise en œuvre et veille à son évaluation. À ce titre, elle contribue au renforcement de la capacité nationale d'innovation.

Elle assure le secrétariat permanent du conseil stratégique de la recherche dont elle prépare les travaux.

Elle assure la cohérence et la qualité du système français de recherche et d'innovation, en liaison avec l'ensemble des ministères intéressés.

En lien avec les ministères compétents, elle définit une stratégie européenne et internationale en matière de recherche et d'innovation.

II - La direction générale de la recherche et de l'innovation est responsable des programmes « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires », « recherche dans le domaine de la gestion des milieux et des ressources » et « recherche spatiale » arrêtés dans les lois de finances.

Elle s'assure de la mobilisation des moyens nécessaires à la réalisation des priorités de la politique

scientifique, avec les différents ministères concourant à la gestion des programmes de la mission interministérielle relative à la recherche et à l'enseignement supérieur.

Elle prépare en liaison avec la direction des affaires financières les décisions relatives à l'attribution des ressources et des moyens alloués par l'Etat dans le cadre de la mission interministérielle « recherche et enseignement supérieur ».

Elle définit les objectifs et indicateurs de performance des programmes dont elle a la charge et en assure le suivi, dans le cadre des orientations fixées par la stratégie nationale de recherche.

Elle alloue les moyens aux organismes et établissements publics relevant du ministre chargé de la recherche et gère les dispositifs nationaux ne relevant pas de ces organismes.

Elle exerce la tutelle sur les établissements publics et organismes relevant du ministre chargé de la recherche et élabore le cadre juridique de leur fonctionnement.

Elle assure, avec les responsables des organismes de recherche, un dialogue de performance et de gestion, appuyé sur un contrat pluriannuel et les indicateurs de performance des organismes. Elle s'assure de la mise en œuvre de ce contrat.

Elle veille à la cohérence des partenariats que les organismes de recherche nouent au niveau territorial avec les acteurs de l'enseignement supérieur.

Elle coordonne la définition des priorités nationales pour les grands équipements scientifiques, notamment ceux portés par des organisations internationales.

Elle contribue au partage de la culture scientifique, technique et industrielle. Elle favorise le dialogue entre parties prenantes sur les questionnements sociétaux relatifs à l'activité scientifique et aux développements technologiques. Elle assure la bonne prise en compte de l'éthique et la déontologie dans les pratiques scientifiques.

Pour l'accomplissement de ses missions, elle s'appuie sur les travaux du haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur.

III - En liaison avec le ministre chargé de l'industrie, la direction générale de la recherche et de l'innovation définit la politique de recherche industrielle et d'innovation, favorise la création d'entreprises technologiques et assure le suivi, l'évaluation et l'amélioration des dispositifs d'aide à l'innovation et à la recherche.

Elle propose et met en œuvre les mesures concourant à l'intensification du transfert des résultats de la recherche publique au bénéfice de la société, notamment vers les acteurs économiques.

Elle assure le suivi des contrats de plan État-régions pour ce qui concerne les établissements de recherche et coordonne l'action des délégués régionaux à la recherche et à la technologie.

IV - Conjointement avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la direction générale de la recherche et de l'innovation :

- garantit, aux niveaux national et territorial, la cohérence des politiques d'enseignement supérieur et de recherche ;
- assure le pilotage des actions du programme d'investissements d'avenir relatives à l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ;
- définit, en liaison avec la direction générale des ressources humaines, les stratégies de ressources humaines des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, en particulier la politique de l'emploi scientifique ;
- favorise la promotion de la parité et de la lutte contre les discriminations ;
- définit la politique de documentation et d'information scientifique et technique à l'appui des missions d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ;
- assure la maîtrise d'ouvrage et la cohérence des systèmes d'information dans les domaines relevant de sa compétence et en définit l'architecture et la gouvernance ;
- garantit la production, la qualité et la valorisation des informations statistiques nécessaires à la connaissance et au pilotage de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- assure le secrétariat du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

V - Conjointement avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion

professionnelle, la direction générale de la recherche et de l'innovation :

- contribue à définir les stratégies européennes et internationales en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation ;
- assure, en liaison avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, la coordination de leur mise en œuvre ;
- définit, en liaison avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, les mesures nécessaires à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et, à ce titre, participe aux négociations communautaires ;
- participe, en liaison avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, aux négociations internationales dans ses domaines de compétence ;
- favorise l'ouverture internationale des formations de l'enseignement supérieur, ainsi que la mobilité des étudiants et de l'ensemble des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 15 - Le décret n° 2006-572 du 17 mai 2006 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Article 16 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 31 mars 2014.

Article 17 - Le ministre de l'éducation nationale, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 février 2014

Jean-Marc Ayrault
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise Lebranchu

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Organisation

NOR : MENA1330825A

arrêté du 17-2-2014 - J.O. du 18-2-2014

MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987 modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; avis du comité technique d'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche des 16-12-2013 et 13-1-2014

Article 1 - Le secrétariat général comprend, outre les directions, délégations et services qui lui sont rattachés et dont les missions sont définies aux articles 3 à 42 :

- la mission de coordination et de synthèse ;
- la mission de la politique de l'encadrement supérieur ;
- la mission de contrôle interne pour la maîtrise des risques ;
- la mission de la modernisation et des politiques locales, composée de deux départements ;
- la cellule des consultants internes ;
- la cellule de pilotage des systèmes d'information ;
- la direction du programme Sirhen.

Le secrétariat général, conjointement avec la direction générale de l'enseignement scolaire, comprend également la direction du numérique pour l'éducation, dont les missions sont définies aux articles 53 à 57.

Le secrétaire général est assisté par un chef de service, secrétaire général adjoint.

Article 2 - Sous l'autorité du haut fonctionnaire de défense et de sécurité, le service spécialisé de défense et de sécurité est chargé d'animer et de mettre en œuvre la politique ministérielle en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de réponse aux situations d'urgence.

Le service assure les missions suivantes, en liaison avec le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale.

Il veille à la diffusion des plans, des doctrines d'emploi et des directives gouvernementales en matière de défense et de sécurité et coordonne l'élaboration des plans ministériels et des instructions d'application.

Il s'assure de la connaissance et de la bonne application de la planification de défense et de sécurité au sein des deux départements par des actions de sensibilisation et de formation et par des exercices interministériels et ministériels de mise en œuvre des plans.

Il organise et maintient en condition opérationnelle le dispositif ministériel de situation d'urgence et s'assure notamment de la mise en place et du bon fonctionnement d'un dispositif permanent de veille et d'alerte.

Il s'assure de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de sécurité pour les opérateurs reconnus d'importance vitale en particulier dans le domaine de l'espace.

Il conseille les ministres sur les mesures de protection des biens et des personnes et, le cas échéant, en assure la mise en application.

Il veille à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation en liaison avec la direction

générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la recherche et de l'innovation.

Il veille au déploiement des moyens sécurisés de communication électronique gouvernementale et des outils de situation d'urgence et s'assure de leur bon fonctionnement.

Il anime la politique de sécurité des systèmes d'information et en contrôle l'application.

Il participe à la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intelligence économique.

Article 3 - La direction générale des ressources humaines, à laquelle est rattaché un service à compétence nationale nommé « École supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche », comprend, outre la mission de pilotage de la maîtrise d'ouvrage des systèmes informatisés de gestion des personnels, la mission d'analyse des relations sociales et la mission de la formation, des parcours professionnels et de la mobilité internationale :

A - Le service de l'encadrement ;

B - Le service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

C - Le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire ;

D - Le service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques ;

E - La sous-direction du recrutement.

Les chefs de service ont qualité d'adjoint au directeur général pour les questions relevant de leur compétence.

Le directeur général est assisté, pour les questions transversales, par un chef de service, adjoint au directeur général.

Article 4 - Le service de l'encadrement comprend :

- la sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement ;

- la sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement.

Article 5 - La sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement est chargée de l'élaboration des textes à caractère statutaire et réglementaire pour les personnels d'encadrement.

Elle met en œuvre une gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences. Elle a en charge la gestion des emplois fonctionnels.

Elle organise l'information et le conseil de carrière des personnels d'encadrement et contribue à rechercher, identifier et valoriser les ressources humaines nécessaires aux emplois d'encadrement.

Elle organise les concours de recrutement des personnels de direction, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), des inspecteurs de l'éducation nationale (IEN). Elle assure le suivi de l'évaluation de ces personnels.

La sous-direction de la gestion prévisionnelle et des missions de l'encadrement est constituée :

- du bureau des statuts, de la réglementation et de la gestion prévisionnelle des effectifs et des compétences ;

- du bureau des emplois fonctionnels et des carrières ;

- du bureau des concours et des politiques de recrutement.

Article 6 - La sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement est chargée de la gestion individualisée des personnels d'inspection, de direction et des personnels d'encadrement supérieur chargés de l'administration des services et établissements relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative. Elle assure l'affectation et la gestion individuelle et collective de ces personnels.

La sous-direction de la gestion des carrières des personnels d'encadrement est constituée :

- du bureau de l'encadrement administratif ;
- du bureau des IA-IPR et des IEN ;
- du bureau des personnels de direction des lycées et collèges.

Article 7 - Le service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend :

- la sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes ;
- la sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs.

Article 8 - La sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes est chargée de mettre en œuvre la politique de gestion des ressources humaines pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs en procédant à des études prévisionnelles et en élaborant les textes statutaires, réglementaires et indemnitaires concernant ces personnels. Elle participe, en liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la recherche et de l'innovation, à la conception d'indicateurs sur la politique des ressources humaines des établissements de formation et de recherche.

La sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et des affaires communes est constituée :

- du département des études d'effectifs et d'analyse des ressources humaines ;
- du département des études statutaires et réglementaires.

Article 9 - La sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs est chargée du pilotage et du conseil en gestion des enseignants-chercheurs et assure la gestion des actes relatifs aux enseignants-chercheurs lorsque ces actes ne sont pas déconcentrés.

Elle organise les concours de l'agrégation de l'enseignement supérieur, les concours de recrutement des enseignants de médecine générale et coordonne les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs.

Elle organise les concours de recrutement des personnels de statut hospitalo-universitaire et la gestion administrative de ces personnels en relation avec le ministère chargé de la santé.

Elle prépare les travaux nécessaires à la qualification, la promotion et l'évaluation des enseignants-chercheurs et est chargée de la gestion administrative des instances qui y concourent. À ce titre, elle assure le secrétariat permanent prévu à l'article 13 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités.

La sous-direction du pilotage du recrutement et de la gestion des enseignants-chercheurs est constituée :

- du département du pilotage et d'appui aux établissements ;
- du département de conseil et d'appui aux instances nationales ;
- du département des personnels enseignants-chercheurs des disciplines de santé.

Article 10 - Le service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire, outre la mission à l'intégration des personnels handicapés, comprend :

- la sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires ;
- la sous-direction de la gestion des carrières.

Article 11 - La sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires conçoit et met en œuvre une gestion prévisionnelle des effectifs, des compétences et des carrières pour les personnels des premier et second degrés. Elle participe à la définition et à la mise en œuvre des politiques contractuelles ainsi que de la formation continue des enseignants, en liaison avec la direction générale de l'enseignement scolaire. Elle coordonne les méthodes et outils de la gestion prévisionnelle pour la direction. Elle établit un bilan social annuel pour les personnels enseignants du premier et du second

degré.

La sous-direction des études de gestion prévisionnelle et statutaires est constituée :

- du bureau des études de gestion prévisionnelle ;
- du bureau du pilotage de gestion ;
- du bureau des études statutaires et réglementaires.

Article 12 - La sous-direction de la gestion des carrières assure la politique de mobilité et la gestion des carrières des personnels enseignants du premier et du second degré, y compris en détachement. Elle met en œuvre la politique d'intégration des personnels enseignants handicapés, en relation avec la mission aux personnels handicapés. Elle assure également le suivi des personnels non titulaires d'enseignement ou d'assistance éducative. Elle organise les élections professionnelles pour les corps qu'elle gère. Elle répartit, pour l'ensemble des personnels, les contingents d'autorisations spéciales d'absence et de décharges de service entre les organisations syndicales compte tenu de leur représentativité. Elle a en charge le traitement des affaires disciplinaires et contentieuses pour les actes de compétence ministérielle.

La sous-direction de la gestion des carrières est constituée :

- du bureau des enseignants du premier degré ;
- du bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré ;
- du bureau de gestion des carrières des personnels du second degré ;
- du bureau des personnels enseignants du second degré hors académie ;
- du bureau des affaires contentieuses et disciplinaires des premier et second degrés.

Article 13 - Le service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé et des bibliothèques, comprend :

- la sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale ;
- la sous-direction de la gestion des carrières.

Article 14 - La sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale est chargée de la gestion prévisionnelle des effectifs, des compétences et des carrières ainsi que des études statutaires et réglementaires. Elle participe, en liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de l'enseignement scolaire, à la conception et à la réalisation des contrats avec les établissements d'enseignement supérieur et avec les académies en matière de ressources humaines. Elle coordonne l'action sanitaire pour les personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ainsi que l'action sociale pour les personnels des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la jeunesse et des sports. Elle a en charge le traitement des affaires disciplinaires et contentieuses pour les actes de compétence ministérielle.

La sous-direction des études de gestion prévisionnelle, statutaires et de l'action sanitaire et sociale est constituée :

- du bureau des études de gestion prévisionnelle ;
- du bureau des études statutaires et réglementaires ;
- du bureau de l'action sanitaire et sociale.

Article 15 - La sous-direction de la gestion des carrières assure la gestion des actes centralisés et le pilotage de la gestion déconcentrée des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux, de santé et des bibliothèques. Elle organise les élections professionnelles et instruit les procédures disciplinaires pour les corps des personnels de recherche et formation ainsi que pour les personnels des bibliothèques.

La sous-direction de la gestion des carrières est constituée :

- du bureau des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé ;

- du bureau des personnels ingénieurs, techniques, administratifs, de recherche et de formation ;
- du bureau des personnels des bibliothèques.

Article 16 - La sous-direction du recrutement organise le recrutement de l'ensemble des personnels gérés par la direction, à l'exclusion du recrutement des personnels enseignants de l'enseignement supérieur. À ce titre, elle en définit le cadre réglementaire, détermine et exécute les dépenses correspondantes, en assure le suivi et pilote la gestion administrative des concours, en liaison avec les services académiques, notamment en définissant et mettant en œuvre son système d'information.

La sous-direction du recrutement est constituée :

- du bureau des affaires générales, réglementaires et des systèmes d'information ;
- du bureau des moyens et des marchés ;
- du bureau des concours enseignants du second degré de lettres, langues et du tertiaire ;
- le bureau des concours enseignants du premier degré et des concours du second degré de sciences, EPS, arts et vie scolaire ;
- du bureau des concours des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, des bibliothèques et des ITRF.

Article 17 - La direction des affaires financières, outre le bureau des études et des affaires générales et la cellule informatique, comprend :

- la sous-direction du budget de la mission « enseignement scolaire » ;
- la sous-direction du budget de la mission « recherche et enseignement supérieur » ;
- la sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations ;
- la sous-direction de l'enseignement privé ;
- le service des retraites de l'éducation nationale ;
- le département du contrôle interne et des systèmes d'information financiers.

Le directeur est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service, qui a qualité d'adjoint au directeur.

Article 18 - Le département du contrôle interne et des systèmes d'information financiers anime et coordonne l'ensemble des travaux liés à l'adaptation des systèmes d'information budgétaires et financiers ainsi que les politiques de contrôle interne comptable sur l'ensemble des périmètres des ministères. Il assure également la définition et la mise en œuvre des méthodes et des outils de contrôle interne budgétaire.

Article 19 - La sous-direction du budget de la mission « enseignement scolaire » coordonne la préparation, la présentation et l'exécution du budget des programmes de la mission enseignement scolaire placés sous la responsabilité du ministre chargé de l'éducation nationale. Elle coordonne la rédaction des rapports annuels de performance et des autres documents de suivi de l'exécution budgétaire.

Elle a en charge la réglementation comptable et les opérations de comptabilité centrale pour le ministère de l'éducation nationale.

Elle en suit la mise en œuvre dans l'ensemble des services du ministère.

Elle concourt à la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information en lien avec ses attributions.

Elle exerce la tutelle financière des établissements publics nationaux et le suivi budgétaire, comptable et financier des opérateurs rattachés aux programmes de la mission enseignement scolaire et des groupements d'intérêt public ayant pour objet la formation continue et l'insertion professionnelle.

Elle assure une fonction d'animation du contrôle interne, budgétaire et comptable en direction de ces opérateurs.

Elle exerce une mission d'aide et de conseil dans le domaine financier et comptable en direction des

services académiques et des établissements publics locaux d'enseignement.

Conjointement avec le ministère chargé du budget, elle a la charge de la réglementation comptable de ces derniers.

La sous-direction du budget de la mission « enseignement scolaire » est constituée :

- du bureau du budget de la mission « enseignement scolaire » ;
- du bureau de la comptabilité de l'enseignement scolaire ;
- du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE ;
- du bureau des opérateurs de l'enseignement scolaire.

Article 20 - La sous-direction du budget de la mission « recherche et enseignement supérieur » coordonne la préparation et la présentation du budget des programmes de la mission interministérielle « recherche et enseignement supérieur » placés sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle coordonne, en liaison avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la direction générale de la recherche et de l'innovation, l'exécution de ce budget ainsi que la rédaction des rapports annuels de performance et des autres documents de suivi de l'exécution budgétaire.

En liaison avec la direction générale de la recherche et de l'innovation, elle est responsable de la programmation budgétaire et du versement des contributions versées aux organisations scientifiques internationales et des transferts et subventions alloués aux organismes de recherche.

Elle a en charge la réglementation comptable et les opérations de comptabilité centrale pour le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle en suit la mise en œuvre dans l'ensemble de services du ministère.

Elle expertise la situation budgétaire, financière et comptable des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, en liaison avec les directions de programme.

Elle coordonne l'élaboration des textes relatifs à l'organisation budgétaire, financière et comptable des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Elle anime, conjointement avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, le réseau des agents, placés auprès des recteurs, chanceliers des universités, pour appuyer ces derniers dans l'exercice de leurs compétences de contrôle budgétaire des établissements d'enseignement supérieur.

Elle coordonne l'exécution des dépenses de personnel pour l'ensemble des programmes de la mission « enseignement supérieur et recherche » relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle assure une fonction d'animation du contrôle interne budgétaire et comptable en direction des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information financiers spécifiques au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle traite des questions fiscales concernant les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en relation avec les ministres chargés de l'économie et du budget.

La sous-direction du budget de la mission « recherche et enseignement supérieur » est constituée :

- du bureau du budget de la mission interministérielle « recherche et enseignement supérieur » ;
- du bureau des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- du bureau de la comptabilité de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 21 - La sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale, des emplois et des rémunérations, analyse les déterminants de la masse salariale. Elle examine les mesures ayant un impact sur les dépenses de personnel. Elle assure notamment les relations avec le ministère chargé du budget sur l'ensemble de ces questions.

À ce titre, elle expertise, pour le compte des responsables de programme et des directions de

personnel, les mesures statutaires et indemnitaires ayant une incidence financière. Elle coordonne l'exécution des dépenses de personnel pour l'ensemble des programmes de la mission « enseignement scolaire » relevant du ministère de l'éducation nationale.

Elle suit l'évolution des emplois de ces programmes.

Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information relatifs à la paye des personnels et s'assure de la correcte mise en œuvre des règles de paye.

La sous-direction de l'expertise statutaire, de la masse salariale des emplois et des rémunérations est constituée :

- du bureau de l'expertise statutaire et indemnitaire ;
- du bureau de la masse salariale et du suivi du plafond d'emplois ;
- du bureau des rémunérations.

Article 22 - La sous-direction de l'enseignement privé est chargée de la réglementation applicable aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés du premier et du second degrés ainsi que de sa mise en œuvre. Elle traite les questions relatives au régime juridique et à la gestion des maîtres de l'enseignement privé. Elle contribue à la préparation et au suivi du budget des programmes relevant de sa compétence et établit la programmation des crédits et des emplois. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information relatifs aux personnels de l'enseignement privé.

La sous-direction de l'enseignement privé est constituée :

- du bureau des personnels enseignants ;
- du bureau des établissements.

Article 23 - Le service des retraites de l'éducation nationale est chargé de la validation des services de non-titulaires, du rachat des années d'études supérieures, des cotisations pour la retraite des personnels détachés auprès d'un organisme implanté à l'étranger ou auprès d'un organisme international, des personnels en congé de formation professionnelle ou d'inactivité pour études, de l'établissement des états authentiques de services. Il constitue les dossiers d'affiliation rétroactive et assure les échanges avec les régimes de retraite. Il coordonne, suit et anime l'action des services académiques et des services relevant de l'enseignement supérieur à l'origine des informations à transmettre au compte individuel de retraite tout au long de la carrière des fonctionnaires et au moment du départ en retraite. Il constitue les dossiers de fonctionnaires en vue de la concession des prestations d'invalidité. Il suit les dossiers d'attribution des droits à prestation d'invalidité des maîtres et documentalistes contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il concourt à la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information en lien avec ses attributions et en assure partiellement les développements et la maintenance. Il produit des informations statistiques sur le domaine de la retraite.

Il constitue le dossier nécessaire au règlement des droits à pension et propose les bases de liquidation de la pension et, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité jusqu'à la date d'effet des dispositions de l'article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite issues du décret n° 2010-981 du 26 août 2010 relatif au compte individuel de retraite et à la procédure de liquidation des droits à pension de retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires.

Le service des retraites de l'éducation nationale, outre la cellule des affaires juridiques, de la formation et de la communication, est constitué :

- du département des affaires générales et du système d'information ;
- du département de la gestion des cotisations et des relations avec les régimes de retraite ;
- du département des retraites.

Article 24 - La direction des affaires juridiques, outre le centre d'information et de documentation juridique et la mission chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation nationale, comprend :

A - La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire ;

B - La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

C - La mission de codification.

Le directeur est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service, adjoint au directeur.

Article 25 - La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire assure, dans le domaine de l'enseignement scolaire, le traitement des affaires contentieuses et la représentation du ministère devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, les consultations juridiques suscitées par le ministre et son cabinet ainsi que les fonctions d'information, de conseil et d'expertise juridique auprès des directions, des services déconcentrés et des établissements.

Elle met en œuvre, pour le compte des deux ministères, la protection prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

Elle assure le secrétariat du conseil supérieur de l'éducation.

Elle est le correspondant de la commission nationale informatique et libertés et de la commission d'accès aux documents administratifs.

La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement scolaire est constituée :

- du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux établissements et à la vie scolaire ;
- du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels enseignants titulaires ;
- du bureau des consultations et du contentieux relatifs aux personnels enseignants non titulaires et aux personnels non enseignants ;
- du bureau des affaires générales.

Article 26 - La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche assure, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, le traitement des affaires contentieuses et la représentation du ministère devant les juridictions des ordres administratif et judiciaire, les consultations juridiques suscitées par le ministre et son cabinet, ainsi que les fonctions d'information, de conseil et d'expertise juridique auprès des directions, des services déconcentrés et des établissements.

Elle coordonne les travaux de transposition des directives communautaires pour l'ensemble des matières concernant le ministère.

La sous-direction des affaires juridiques de l'enseignement supérieur et de la recherche est constituée :

- du bureau des consultations et de l'assistance juridique ;
- du bureau des affaires contentieuses de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 27 - La mission de codification est chargée de la codification des textes législatifs et réglementaires. Elle prépare le code de l'éducation et le code de la recherche et apporte son expertise sur les modalités d'insertion des nouvelles dispositions dans les textes déjà codifiés.

Article 28 - La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance comprend :

A - La sous-direction des synthèses ;

B - La sous-direction des évaluations et de la performance scolaire.

La direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance comprend, en outre :

- le bureau des affaires financières et du contrôle de gestion ;
- le département de la valorisation et de l'édition, chargé de la coordination de la valorisation des travaux de la direction. Il en assure la diffusion aux niveaux national et international ;
- la mission aux relations européennes et internationales, chargée de la coordination des activités de la direction dans ces deux domaines, en liaison avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération ;
- la mission du pilotage des études et des recherches sur l'éducation et la formation, chargée de coordonner les travaux d'études et de recherche qui sont menés entre la direction et d'autres partenaires, notamment les acteurs du monde scientifique ;

- la cellule organisation, méthodes et certification qualité, chargée de veiller à ce que la production de données chiffrées soit conforme aux exigences de bonnes pratiques statistiques aux niveaux national et européen ;
 - le centre de l'informatique statistique et de l'aide à la décision, chargé d'analyser, concevoir, réaliser et exploiter des outils informatisés. Il assure également un rôle d'assistance, d'interface et de conseil.
- Le directeur est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service adjoint au directeur.

Article 29 - La sous-direction des synthèses est chargée de la conception et de la gestion du système d'information statistique relatif à l'éducation. Elle réalise les études de synthèse des études statistiques sur l'état, les performances et l'évolution du système éducatif. Elle participe à l'élaboration des statistiques européennes et internationales sur l'éducation. Elle coordonne la production et la mise à jour de l'ensemble des nomenclatures et des répertoires des systèmes d'information du ministère. Elle apporte, en tant que de besoin, son appui à la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques, rattachée à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et à la direction générale de la recherche et de l'innovation, pour l'exercice de ses missions.

La sous-direction des synthèses est constituée :

- du bureau des études statistiques sur la formation des adultes, l'apprentissage et l'insertion des jeunes ;
- du bureau des études statistiques sur les personnels ;
- du bureau du compte de l'éducation et du patrimoine des établissements ;
- du bureau des nomenclatures et répertoires.

Article 30 - La sous-direction des évaluations et de la performance scolaire est chargée de la conception et de la gestion du système d'information statistique relatif à l'enseignement scolaire et réalise des études statistiques sur l'état, les performances et l'évolution du système éducatif dans ce domaine. Elle réalise des évaluations et des études permettant de mesurer et d'apprécier les acquis des élèves, les pratiques des acteurs, le fonctionnement du système scolaire, des établissements et des autres unités d'éducation ainsi que l'impact des politiques éducatives et des expérimentations conduites dans les premier et second degrés. Elle conçoit, à partir de ces travaux, des outils d'évaluation, de régulation et de mesure de la performance. Elle participe à l'élaboration des statistiques européennes et internationales sur l'enseignement scolaire.

La sous-direction des évaluations et de la performance scolaire est constituée :

- du bureau des études statistiques sur les élèves ;
- du bureau de l'évaluation des élèves ;
- du bureau des études sur les établissements et l'éducation prioritaire ;
- du bureau de l'évaluation des actions éducatives et des expérimentations.

Article 31 - La délégation à la communication comprend :

- le département de la communication pour l'enseignement supérieur et la recherche ;
- le bureau de la veille, des sondages et de la documentation ;
- le bureau de presse ;
- le bureau du web ;
- le bureau de l'animation de la communication interne et des réseaux ;
- le bureau de la création graphique et de la production multimédia ;
- le bureau des campagnes, des événements et des partenariats.

Le délégué à la communication est assisté par trois adjoints sectoriels, respectivement chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de la communication interne et de la communication numérique.

Article 32 - La délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération, outre la mission valorisation et évènementiel et la mission de liaison avec les directions de programmes et les réseaux comprend :

- la sous-direction des relations internationales ;
- la sous-direction des affaires européennes et multilatérales ;
- le département promotion de la mobilité et des formations internationales ;
- le département veille, synthèse et affaires budgétaires.

Le délégué aux relations européennes et internationales et à la coopération a rang de chef de service.

Article 33 - La sous-direction des relations internationales contribue, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, à la définition et à la conduite de la politique de coopération bilatérale internationale dans le domaine scolaire.

Elle apporte son appui à la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et à la direction générale de la recherche et de l'innovation pour la définition et la conduite de la politique de coopération bilatérale internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche, en liaison avec le ministère chargé des affaires étrangères.

Elle participe à l'élaboration d'une politique d'ouverture internationale des établissements scolaires et universitaires en œuvrant à la promotion de la mobilité internationale des étudiants et des personnels.

La sous-direction des relations internationales comprend :

- le département Asie et Afrique subsaharienne ;
- le département Afrique du nord, Moyen-Orient, Amériques et pays en crise.

Article 34 - La sous-direction des affaires européennes et multilatérales, en liaison avec les instances interministérielles compétentes et le ministère chargé des affaires européennes, assure le suivi des relations avec l'Union européenne dans les domaines scolaire et universitaire ; elle contribue, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, et en appui aux directions de programme, à la définition et à la conduite de la coopération bilatérale avec chaque pays d'Europe. Elle est en relation avec l'ensemble des institutions internationales et multilatérales et les organismes qui interviennent dans le domaine de la francophonie, en appui à la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur pour ce qui concerne le domaine universitaire.

Elle participe à l'élaboration d'une politique d'ouverture internationale des établissements scolaires et universitaires en œuvrant à la promotion de la mobilité.

La sous-direction des affaires européennes et multilatérales comprend :

- le département de l'Union européenne et des organisations multilatérales ;
- le département Europe, Russie, Caucase et Asie centrale.

Article 35 - Le département promotion de la mobilité et des formations internationales est chargé de promouvoir et de valoriser à l'étranger le système éducatif français, notamment les enseignements technologiques, techniques et professionnels, en liaison étroite avec le ministère des affaires étrangères et le ministère chargé de l'économie, des finances et de l'industrie, en partenariat avec les pays intéressés.

Il a également pour mission d'accompagner les entreprises françaises dans leurs stratégies de développement à l'international par la mise en œuvre de formations adaptées dans un partenariat tripartite associant le système éducatif des pays concernés.

Il contribue au développement de la mobilité européenne et internationale de tous les personnels du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. À ce titre, il s'appuie sur les directions de programme pour établir, en lien avec la direction générale des ressources humaines, les priorités d'affectation de ces personnels pour les commissions de sélection organisées par le ministère des affaires étrangères pour le réseau éducatif, scientifique et universitaire extérieur de la France.

Article 36 - Le département veille, synthèse et affaires budgétaires formalise, en étroite concertation avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, la direction générale de la recherche et de l'innovation et le service de l'action administrative et des moyens, le schéma pluri- annuel de l'utilisation des crédits à l'international qui lui sont délégués. Il assure les suivis d'exécution des engagements et les comptes rendus annuels.

Avec les directions générales des deux ministères et les directions du secrétariat général, notamment la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, il produit des études de comparaisons internationales sur les systèmes éducatifs étrangers ; il s'appuie, en tant que de besoin, sur le ministère des affaires étrangères et sur les acteurs de terrain, notamment les services déconcentrés.

Article 37 - Le service de l'action administrative et des moyens comprend :

- la sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale ;
- la sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion ;
- la sous-direction de la logistique de l'administration centrale ;
- la mission des achats ;
- la mission des archives et du patrimoine culturel.

Article 38 - La sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale assure la gestion des emplois et les actes de gestion collective et individuelle des personnels de l'administration centrale ainsi que leur formation continue, à l'exception des personnels d'encadrement supérieur et d'inspection gérés par la direction générale des ressources humaines.

Elle conseille et accompagne les agents de l'administration centrale dans leurs projets d'évolution professionnelle et de mobilité.

Elle élabore les éléments de la politique de gestion des ressources humaines pour l'administration centrale. Elle est responsable de la masse salariale au sein du budget opérationnel regroupant les moyens ouverts au titre de la gestion de l'administration centrale. Dans ce cadre, elle conduit, avec la direction générale des ressources humaines ainsi qu'avec les structures directement rattachées aux ministres, le dialogue de gestion indispensable au respect de l'enveloppe consacrée à la masse salariale qui lui est notifiée.

Elle élabore les textes à caractère statutaire et indemnitaire, assure le secrétariat du comité technique d'administration centrale et celui du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail chargé de l'assister. Elle est chargée des relations avec les associations de personnels. Les activités relatives à l'action sanitaire et sociale strictement dédiée aux personnels de l'administration centrale lui sont rattachées.

Elle réalise des études de gestion prévisionnelle relatives au recrutement et à la carrière de ces personnels. Elle a en charge les traitements et indemnités des personnels de l'administration centrale, y compris des personnels d'encadrement relevant de la direction générale des ressources humaines, en fonction à l'administration centrale. Elle procède, en liaison avec la mission de la modernisation et des politiques locales, aux études d'organisation relatives à l'administration centrale.

La sous-direction de la gestion des ressources humaines pour l'administration centrale, outre la mission de conseil en mobilité et parcours professionnels, est constituée :

- du bureau de la gestion prévisionnelle et du dialogue social ;
- du bureau de gestion statutaire et des rémunérations ;
- du bureau de la formation.

Article 39 - La sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion assure la préparation, la mise en œuvre et le suivi d'exécution du budget du programme soutien de la politique de l'éducation nationale. À ce titre, elle contribue, en liaison avec les responsables des programmes et les structures d'administration centrale, à la constitution des budgets opérationnels académiques et centraux ; elle est chargée de la répartition des moyens et du suivi de leur exécution. Pour les services centraux, elle

assure la coordination des demandes budgétaires. Elle est chargée du suivi de la performance du programme et veille au bon emploi des moyens délégués.

Elle définit les orientations de la politique d'achat des ministères et veille à la répartition des moyens au regard de ces orientations. À cette fin, elle dispose en tant que de besoin de la mission des achats.

Elle définit la politique patrimoniale ministérielle et la met en œuvre. Elle représente le ministère de l'éducation nationale dans les instances interministérielles chargées de promouvoir la politique immobilière de l'État. Elle met en œuvre les instruments d'une politique novatrice en matière de gestion du patrimoine immobilier. Elle gère les crédits concourant à l'acquisition, à la construction et à la rénovation des immeubles des services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale.

Elle pilote l'élaboration des schémas pluriannuels de stratégie immobilière des services centraux et déconcentrés. Elle suit les dispositifs contractuels en matière de constructions scolaires outre-mer et programme les crédits y afférents ainsi que ceux destinés aux établissements scolaires à la charge de l'État.

La sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion est constituée :

- du département du budget et du dialogue de gestion ;
- du département de l'action patrimoniale.

Article 40 - La sous-direction de la logistique de l'administration centrale est chargée, dans une double logique de subsidiarité et de performance du service rendu, du fonctionnement de l'administration centrale, à l'exception de celui des cabinets. À ce titre, elle prépare et exécute le budget opérationnel regroupant les moyens ouverts au titre de la gestion de l'administration centrale.

Elle gère et coordonne les travaux et centres d'imprimerie et de reprographie de l'administration centrale.

Elle assure les opérations de maintenance courante, la surveillance des installations thermiques, sanitaires et de sécurité et veille au respect des réglementations interministérielles en matière d'hygiène et de sécurité.

La sous-direction de la logistique de l'administration centrale est constituée :

- du bureau budgétaire et financier ;
- du bureau des services généraux ;
- du bureau de la logistique du site Descartes ;
- du bureau des services techniques.

Article 41 - La mission des achats met en œuvre la politique d'achat des ministères. Elle les représente dans les organes interministériels chargés de la coordination et de la promotion de l'achat public. Elle apporte son expertise stratégique, juridique, économique, organisationnelle et technique aux services centraux et déconcentrés. Elle coordonne ou prend en charge tout ou partie de leurs achats.

La mission des achats comprend :

- le bureau de l'ingénierie des achats ;
- le bureau du réseau d'acheteurs et de l'assistance juridique ;
- le bureau de la gestion des marchés nationaux et de la performance des achats.

Article 42 - La mission des archives et du patrimoine culturel est rattachée directement au chef du service. Elle est responsable, dans chacun des domaines de compétence des ministères, de la collecte, du tri, de l'inventaire et du versement aux Archives nationales des documents produits par les ministres, leurs cabinets, les services de l'administration centrale et les établissements publics sous tutelle du ministère.

Elle assure le suivi de la conservation ou de l'élimination d'archives et celui des communications de documents. Elle exerce des missions de contrôle, d'expertise et de coordination de la maîtrise de l'archivage dans le champ de sa responsabilité.

Elle assure le pilotage et la coordination de la gestion des biens à caractère culturel déposés par le

ministère chargé de la culture ou placés sous la responsabilité des ministères.

Article 43 - La direction générale de l'enseignement scolaire comprend, outre le département des relations européennes et internationales, le département de la recherche et du développement, de l'innovation et de l'expérimentation, le département de l'information et de la valorisation :

- le service de l'instruction publique et de l'action pédagogique ;
- le service du budget, de la performance et des établissements.

Les chefs de service ont qualité d'adjoint au directeur général pour les questions relevant de leurs compétences.

La direction générale de l'enseignement scolaire, conjointement avec le secrétariat général, comprend la direction du numérique pour l'éducation, dont les missions sont définies aux articles 53 à 57.

Le directeur général est assisté, pour les questions transversales, d'un chef de service ayant la qualité d'adjoint au directeur général.

Article 44 - Au sein de la direction générale de l'enseignement scolaire, la mission chargée de la prévention et de la lutte contre les violences en milieu scolaire assure l'observation, l'analyse, l'information, la prévention et le traitement des faits violents à l'encontre des élèves et des personnels.

En concertation avec les partenaires publics et privés du milieu éducatif, elle est chargée de donner une impulsion à la politique de prévention et de coordonner les actions qu'elle appelle, en prenant en compte l'ensemble de leurs dimensions, notamment juridique, pédagogique et matérielle.

Elle participe, à ce titre, à l'élaboration de la politique de formation initiale et continue des personnels.

Elle assure des actions de sensibilisation auprès des élèves et des familles.

Article 45 - Le service de l'instruction publique et de l'action pédagogique comprend, outre la mission du pilotage des examens :

- la sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation ;
- la sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- la mission de l'accompagnement et de la formation.

Article 46 - La sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation est chargée d'élaborer et d'animer la politique relative à l'organisation pédagogique des enseignements des écoles et des collèges. Elle accompagne et évalue sa mise en œuvre.

Elle définit les modalités de la personnalisation et de la continuité des parcours scolaires à l'école primaire et au collège.

Elle assure les conditions d'une scolarisation adaptée pour les élèves à besoins éducatifs particuliers et garantit l'accueil et le suivi des élèves handicapés dans les établissements scolaires.

Dans le cadre du service public d'orientation tout au long de la vie et en liaison avec les ministères concernés, elle est chargée de piloter les services d'orientation offerts aux élèves des collèges et des lycées et les procédures d'orientation et d'affectation les concernant. Elle suit les questions d'insertion professionnelle aux niveaux V et IV.

La sous-direction du socle commun, de la personnalisation des parcours scolaires et de l'orientation comprend, outre la mission langue française et langues de France :

- le bureau des écoles ;
- le bureau des collèges ;
- le bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés ;
- le bureau de l'orientation et de l'insertion professionnelle.

Article 47 - La sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie élabore la politique pédagogique et éducative pour le lycée d'enseignement général et technologique et pour le

lycée professionnel ainsi que pour les formations par apprentissage relevant de l'éducation nationale. Elle accompagne et évalue sa mise en œuvre.

Elle définit les diplômes professionnels de l'éducation nationale, en partenariat avec les milieux professionnels, et élabore la réglementation relative aux conditions de mise en œuvre et de délivrance de ces diplômes pour l'ensemble des publics.

Elle anime, réglemente et accompagne le réseau de la formation professionnelle continue des adultes relevant de l'éducation nationale.

La sous-direction des lycées et de la formation professionnelle tout au long de la vie comprend, outre la mission éducation économie :

- le bureau des formations générales et technologiques ;
- le bureau de la formation professionnelle initiale ;
- le bureau des diplômes professionnels ;
- le bureau de la formation professionnelle continue.

Article 48 - La mission de l'accompagnement et de la formation est chargée du suivi de la mise en œuvre des programmes d'enseignement des écoles, des collèges et des lycées.

En lien avec la direction du numérique pour l'éducation, elle pilote la production et la diffusion des ressources d'accompagnement pour les enseignants et assure la liaison avec les éditeurs scolaires.

Elle définit les objectifs de la formation initiale des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Elle fixe les orientations de la politique de formation continue de ces personnels. Elle développe, dans ce cadre, des actions nationales et favorise la mutualisation des ressources de formation. Elle évalue la mise en œuvre de cette politique.

La mission de l'accompagnement et de la formation comprend :

- le bureau des contenus d'enseignement et des ressources pédagogiques ;
- le bureau de la formation des personnels enseignants et d'éducation.

Article 49 - Le service du budget, de la performance et des établissements comprend :

- la sous-direction de la gestion des programmes budgétaires ;
- la sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies ;
- la sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives.

Article 50 - La sous-direction de la gestion des programmes budgétaires est chargée, en liaison avec la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance, des travaux d'études concernant les effectifs d'élèves, le réseau des écoles et des établissements et les moyens du premier et du second degré. Elle prépare et assure le suivi du budget relatif à l'enseignement scolaire public du premier degré, à l'enseignement scolaire public du second degré et à la vie de l'élève relevant du ministère de l'éducation nationale. Elle répartit les moyens en emplois et crédits destinés aux écoles et aux établissements publics du second degré entre les académies et veille à la bonne gestion des moyens délégués.

La sous-direction de la gestion des programmes budgétaires est constituée :

- du bureau du programme « enseignement scolaire public du premier degré » ;
- du bureau du programme « enseignement scolaire public du second degré » ;
- du bureau du programme « vie de l'élève ».

Le bureau de la synthèse budgétaire, des études et du contrôle de gestion est commun à la sous-direction de la gestion des programmes budgétaires et à la sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies.

Article 51 - La sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies est chargée de veiller à la qualité de la mise en œuvre des politiques relevant de la direction générale de

l'enseignement scolaire, de définir les outils propres au suivi de cette mise en œuvre et à la mesure de l'efficacité de ces politiques et d'assurer un échange permanent avec les académies dans ce cadre.

La sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies, outre la mission « outre-mer », est constituée :

- du bureau de suivi des stratégies et performances académiques ;
- du bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information ;
- du bureau de la synthèse budgétaire, des études et du contrôle de gestion commun à la sous-direction de la gestion des programmes budgétaires et à la sous-direction de la performance et du dialogue avec les académies.

Article 52 - La sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives est chargée d'élaborer et d'animer la politique de prévention et d'action sanitaire et sociale en faveur des élèves. Elle élabore et anime la politique en matière de vie scolaire, notamment de sécurité des élèves, et des établissements scolaires. Elle définit la politique en matière d'éducation prioritaire, dont elle anime et évalue la mise en œuvre. Elle est chargée de la réglementation relative à la scolarité des élèves et au fonctionnement des écoles et des établissements publics locaux d'enseignement. Elle est responsable de l'action éducative, culturelle et sportive en milieu scolaire.

La sous-direction de la vie scolaire, des établissements et des actions socio-éducatives, outre la mission « prévention des discriminations et égalité fille-garçon » et le délégué national à la vie lycéenne, est constituée :

- du bureau de la santé, de l'action sociale et de la sécurité ;
- du bureau de la politique d'éducation prioritaire et des dispositifs d'accompagnement ;
- du bureau du fonctionnement des écoles et des établissements, de la vie scolaire, des relations avec les parents d'élèves et de la réglementation ;
- du bureau des actions éducatives, culturelles et sportives.

Article 53 - La direction du numérique pour l'éducation comprend, outre la cellule expertise et relations partenariales, le secrétariat des instances stratégiques et le bureau des affaires générales et du contrôle de gestion :

- le service du développement du numérique éducatif ;
- le service des technologies et des systèmes d'information.

Les chefs de service ont qualité d'adjoint au directeur pour les questions relevant de leurs compétences.

Article 54 - Le service du développement du numérique éducatif coordonne la conception et la mise en place du service public du numérique éducatif, en assure le déploiement, le suivi et la valorisation. Il favorise le développement et la diffusion des ressources, contenus et services pédagogiques et éducatifs. Il assure la maîtrise d'ouvrage de l'offre publique et de l'assistance technique adaptée. Dans son domaine, il anime et appuie les réseaux d'acteurs nationaux et académiques, développe des relations avec les partenaires industriels et les collectivités locales, conduit une activité de veille et de prospective, et impulse et conçoit des actions et des dispositifs de formation des enseignants, des cadres et des inspecteurs.

Il assure une mission d'impulsion et d'incubation de projets numériques innovants en mobilisant les compétences et les ressources de l'ensemble de la direction et des équipes académiques, sur la base des besoins identifiés des usagers. Il en conduit l'expérimentation, en organise l'évaluation et la généralisation, en assure la valorisation.

Enfin, il assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de la direction générale de l'enseignement scolaire et la maîtrise d'ouvrage déléguée des services numériques concernant la vie scolaire et les établissements.

Le service du développement du numérique éducatif comprend, outre la mission d'incubation de projets numériques, la mission de la formation au et par le numérique et la cellule chargée de la coordination et de l'animation des pôles académiques :

- le département du développement et de la diffusion des ressources numériques ;
- le département du développement des usages et de la valorisation des pratiques ;
- le département des infrastructures et des services pour les établissements et la vie de l'élève.

Article 55 - Le service des technologies et des systèmes d'information contribue à l'élaboration des grandes orientations en matière de systèmes d'information pour l'ensemble du ministère de l'éducation nationale et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de leurs établissements. Il conduit la mise en œuvre opérationnelle du schéma stratégique des systèmes d'information et des télécommunications.

Il assure la maîtrise d'œuvre des projets et services informatiques, et en assure l'industrialisation.

Il assure l'urbanisation, la mise à niveau, la sécurité et la qualité des systèmes d'information et de communication.

Il anime et coordonne l'action des services déconcentrés et d'administration centrale dans les domaines relevant de sa compétence.

Le service des technologies et des systèmes d'information comprend :

- la sous-direction des infrastructures techniques et de l'exploitation ;
- la sous-direction des systèmes d'information.

Article 56 - La sous-direction des infrastructures techniques et de l'exploitation veille à la cohérence des choix techniques et définit le schéma directeur des infrastructures. Elle assure la programmation financière des plans d'équipement techniques.

Elle anime et coordonne l'action des services déconcentrés dans les domaines relevant de sa compétence. Elle contribue au pilotage et à l'animation du réseau des centres académiques de traitement de l'information et des pôles de compétences.

Elle assure également le rôle de centre de services en informatique et télécommunications pour l'administration centrale en mettant à disposition des utilisateurs les équipements et les services associés.

La sous-direction des infrastructures techniques et de l'exploitation est constituée :

- du bureau des expertises techniques, des projets d'infrastructures et de la sécurité des systèmes d'information ;
- du bureau du pilotage de l'exploitation des systèmes d'information ;
- du bureau des infrastructures techniques et des prestations de service informatique pour l'administration centrale.

Article 57 - La sous-direction des systèmes d'information est chargée de l'élaboration du système d'information de gestion des ministères et de ses évolutions.

Elle est responsable de l'urbanisation du système d'information pour répondre aux besoins des politiques ministérielle et interministérielle.

Elle coordonne la maîtrise d'œuvre des projets d'évolution du système d'information national, y compris la maintenance de ces applications.

Elle collabore avec les maîtrises d'ouvrage et peut assurer, pour leur compte, des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Elle définit et met en œuvre la démarche qualité du service des technologies et des systèmes d'information.

Elle pilote les équipes internes de conception, de réalisation et de déploiement d'applications nationales. Elle anime le réseau des centres académiques de traitement de l'information dans les domaines relevant de sa compétence.

Elle participe à la conception des marchés publics et pilote l'activité des prestataires externes retenus.

La sous-direction des systèmes d'information est constituée :

- du bureau des projets et des applications nationales ;
- du bureau de l'ingénierie et du déploiement des systèmes d'information et de communication de l'administration centrale ;
- du bureau de la qualité, des méthodes et des outils.

Article 58 - La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle comprend :

- le service de la stratégie des formations et de la vie étudiante ;
- le service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier.

Sont directement rattachés à la direction générale, le collège des conseillers scientifiques, le pôle de coordination des affaires générales ainsi que la mission expertise et conseil auprès des établissements qui élabore des outils méthodologiques et conduit des missions d'expertise et de conseil, visant à améliorer les conditions d'exercice de la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur et de leur autonomie de pilotage et de gestion.

En outre, la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle comprend, en commun avec la direction générale de la recherche et de l'innovation, le service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche et la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur, dont les missions sont respectivement définies aux articles 70 à 73 du présent arrêté.

Le directeur général est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service, adjoint au directeur général.

Article 59 - Le service de la stratégie des formations et de la vie étudiante élabore la stratégie de développement des formations supérieures et la politique d'insertion professionnelle et en assure la diffusion.

Il anime la réflexion autour de la pédagogie dans l'enseignement supérieur, notamment en intégrant la dimension numérique.

Il définit la politique des formations de santé.

Il définit les politiques qui contribuent à la réussite de tous et à l'amélioration de la vie étudiante.

Il participe au processus d'accompagnement et de contractualisation des opérateurs de l'État et au processus d'accréditation de leur offre de formation.

Outre la mission du numérique pour l'enseignement supérieur, le service de la stratégie des formations et de la vie étudiante comprend :

- la sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle ;
- la sous-direction de la vie étudiante.

Article 60 - La sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle définit l'architecture des formations d'enseignement supérieur ainsi que leurs exigences de qualité dans le cadre du dispositif licence master doctorat.

Elle assure le lien avec les autres ministères sur le champ de la formation dans le cadre de l'expression de la cotutelle confiée au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Elle met en œuvre la politique du lien entre la formation et l'emploi notamment autour du développement de l'alternance et de la formation tout au long de la vie.

Elle met en œuvre la politique des formations de santé.

Elle assure le lien avec les opérateurs de l'enseignement supérieur privé.

Elle assure le suivi des écoles supérieures.

Elle assure le suivi des procédures nationales liées aux formations en lien avec les professions réglementées.

La sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle comprend :

- le département du lien formation - emploi ;

- le département des formations du cycle licence ;
- le département des formations des cycles master et doctorat ;
- le département des formations de santé ;
- le département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé.

Article 61 - La sous-direction de la vie étudiante prépare et met en œuvre les politiques qui contribuent à la réussite de tous et à l'égalité des chances et à l'amélioration de la vie étudiante.

Elle veille à l'amélioration des conditions de réussite des étudiants, notamment au travers du système des aides d'État. Elle est chargée de la réglementation et du suivi des aides aux étudiants. Elle exerce la tutelle sur le réseau des œuvres universitaires et scolaires. Elle contribue à l'élaboration des dispositifs nationaux d'information et d'orientation des étudiants tout au long de leur cursus, en articulation avec l'enseignement scolaire. Elle veille à l'amélioration des conditions de vie étudiante, notamment dans les domaines de la santé, de la restauration, de la mobilité internationale et du logement en liaison avec la sous-direction en charge de la politique immobilière.

Elle accompagne les établissements dans les démarches qu'ils mettent en œuvre pour favoriser l'insertion des étudiants dans la vie universitaire, notamment au travers de la vie associative, culturelle et sportive et en veillant aux conditions particulières de l'accueil des étudiants étrangers.

Elle participe à l'élaboration et au suivi du programme budgétaire relatif à la vie étudiante. Elle prépare les projets et rapports annuels de performance et les documents de politique transversale correspondant à ce programme et en répartit les crédits de fonctionnement et d'investissement.

Elle contribue à l'élaboration de stratégies ministérielle et interministérielle favorisant l'accessibilité de l'enseignement supérieur pour les étudiants à besoins spécifiques, dont les étudiants handicapés, et veille à la mise en œuvre des mesures visant à sécuriser le parcours de ces derniers de l'amont jusqu'à l'insertion professionnelle.

La sous-direction de la vie étudiante comprend :

- le département des aides aux étudiants ;
- le département de l'orientation et de la vie des campus.

Article 62 - Le service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier élabore la stratégie de contractualisation de site avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ; il définit la stratégie de financement de l'enseignement supérieur et les orientations stratégiques de la politique immobilière universitaire.

Le service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier comprend :

- la sous-direction du dialogue contractuel ;
- la sous-direction du financement de l'enseignement supérieur ;
- la sous-direction de l'immobilier.

Article 63 - La sous-direction du dialogue contractuel conduit le dialogue stratégique et de performance avec les communautés et les établissements et élabore les contrats pluriannuels de site, en lien avec la direction générale de la recherche et de l'innovation et conjointement avec les autres ministères exerçant la tutelle sur des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle assure l'accréditation des établissements, en lien avec le service de la stratégie des formations et de la vie étudiante. Elle définit le cadre juridique d'organisation et de fonctionnement des établissements relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et veille à sa modernisation.

La sous-direction du dialogue contractuel est constituée :

- du département des contrats de sites ;
- du département des accréditations ;
- du département de la réglementation.

Article 64 - La sous-direction du financement de l'enseignement supérieur est chargée de l'élaboration, du suivi et de la synthèse des programmes budgétaires relatifs aux formations supérieures et à la recherche universitaire et de la définition des critères d'analyse de la performance des établissements. Elle pilote la gestion prévisionnelle des emplois du programme et assure la transparence du financement des établissements à travers l'allocation des moyens ainsi que le suivi de leur situation financière.

La sous-direction du financement de l'enseignement supérieur est constituée :

- du département de la synthèse budgétaire ;
- du département de l'allocation des moyens ;
- du département d'analyse financière des établissements.

Article 65 - La sous-direction de l'immobilier élabore le cadre national de la stratégie patrimoniale des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, en liaison notamment avec France Domaine. Elle assure le pilotage de la politique immobilière de l'État au niveau des sites visant à l'optimisation du parc au regard des usages et l'amélioration de la qualité de la fonction immobilière. Elle assure le pilotage des grands projets immobiliers et la programmation et la gestion des crédits dédiés à la sécurité et aux contrats de plan État-régions.

La sous-direction de l'immobilier est constituée :

- du département de la stratégie patrimoniale ;
- du département du pilotage immobilier.

Article 66 - La direction générale de la recherche et de l'innovation comprend, outre le service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche et la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur, communs avec la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, et dont les missions sont respectivement définies aux articles 70 à 73 :

- le service de la stratégie de la recherche et de l'innovation ;
- le service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche ;
- le service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale.

Le directeur général est assisté, pour l'ensemble de ses attributions, par un chef de service, adjoint au directeur général.

Article 67 - Le service de la stratégie de la recherche et de l'innovation élabore la stratégie en matière de recherche et d'innovation et assure sa mise en œuvre. Il décline cette stratégie dans ses dimensions scientifiques sectorielles et dans ses dimensions transversales.

Il apporte son appui au conseil stratégique de la recherche dont il prépare les travaux.

Il définit une stratégie européenne et internationale en matière de recherche et d'innovation.

Le service de la stratégie de la recherche et de l'innovation comprend :

- la mission prospective, analyse stratégique et intelligence économique ;
- cinq secteurs, chacun placé sous l'autorité d'un directeur scientifique :
 - le secteur environnement, agronomie, écologie, sciences du système terre et de l'univers ;
 - le secteur énergie, développement durable, chimie et procédés ;
 - le secteur mathématiques, physique, nano-sciences, sciences et technologies de l'information et de la communication ;
 - le secteur biologie et santé ;
 - le secteur sciences de l'homme et de la société ;
- le département politique spatiale et défense.

Article 68 - Le service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche assure la gestion et le suivi des programmes budgétaires relevant du ministre chargé de la recherche. Il définit les indicateurs de performance et répartit les moyens entre les organismes de recherche.

Il assure, dans le champ de la recherche, la coordination des programmes de la mission interministérielle recherche et enseignement supérieur.

Pour l'analyse budgétaire, financière et comptable des organismes de recherche, il exerce une autorité fonctionnelle sur le bureau des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, rattaché à la direction des affaires financières.

Il accompagne les organismes de recherche dans l'évolution de leur cadre juridique et de leur organisation.

Il conduit le dialogue de gestion avec les organismes et assure la négociation des contrats avec ces derniers, en cohérence avec les priorités nationales.

Il veille dans ce cadre à l'approfondissement de leurs partenariats, au niveau territorial, avec les établissements d'enseignement supérieur et leurs regroupements.

Il pilote la politique en matière de grandes infrastructures de recherche, notamment lorsqu'elles relèvent d'organisations internationales.

Il est en charge du partage de la culture scientifique, technique et industrielle et de son patrimoine, du suivi des controverses et des débats publics sur la science et l'innovation technologique, de la prise en compte de l'éthique et de la déontologie dans les pratiques scientifiques et leur encadrement réglementaire.

Le service de la performance, du financement et de la contractualisation avec les organismes de recherche comprend :

- le département de la gestion et du pilotage budgétaire des programmes ;
- le département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation ;
- le département de l'analyse des politiques d'organismes et des enjeux territoriaux ;
- le département des grandes infrastructures de recherche ;
- le département de la culture scientifique et des relations avec la société.

Article 69 - Le service de l'innovation, du transfert de technologie et de l'action régionale concourt, au plan national et communautaire, à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures visant à développer la recherche et l'innovation dans les entreprises et à développer l'attractivité du territoire national dans ces domaines.

Il anime et coordonne l'action des délégués régionaux à la recherche et à la technologie.

Il élabore et met en œuvre des politiques visant à favoriser le transfert de connaissances entre la recherche publique et les entreprises ainsi que la création et le développement d'entreprises technologiques innovantes.

Il concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des actions relatives à la recherche et à l'innovation dans les contrats de projets État-régions.

Le service des entreprises, du transfert de technologie et de l'action régionale comprend :

- le département des politiques d'incitation à la recherche et développement ;
- le département des politiques d'innovation par le transfert de technologie ;
- le département de l'action régionale.

Article 70 - Le service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche assure, aux niveaux national et territorial, la cohérence des stratégies d'enseignement supérieur et de recherche.

Il organise les systèmes d'information.

Il assure la production et la valorisation des informations statistiques nécessaires à la connaissance et

au pilotage de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Il assure le secrétariat du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Outre le secrétariat du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche comprend :

- la sous-direction du pilotage stratégique et des territoires ;
- la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques.

Article 71 - La sous-direction du pilotage stratégique et des territoires pilote, coordonne et diffuse les travaux d'analyse et de diagnostic du développement territorial de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle assure, pour le compte du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le suivi du programme des investissements d'avenir. En liaison avec le secrétaire général, elle définit les stratégies de ressources humaines des établissements de recherche et d'enseignement supérieur, en particulier la politique de l'emploi scientifique et de l'encadrement supérieur des établissements. Elle assure la promotion de la parité et de la lutte contre les discriminations. Elle définit la politique de documentation et d'information scientifique et technique à l'appui des missions d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation.

La sous-direction du pilotage stratégique et des territoires est constituée :

- du département des investissements d'avenir et des diagnostics territoriaux ;
- du département des stratégies de ressources humaines, de la parité et lutte contre les discriminations ;
- du département de l'information scientifique et technique et réseau documentaire.

Article 72 - La sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques assure la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'enseignement supérieur et de la recherche et en définit l'architecture et la gouvernance.

Elle produit les données et réalise les études statistiques propres à éclairer la définition et à la conduite des politiques de l'enseignement supérieur, de l'insertion professionnelle des étudiants, de la recherche et de l'innovation et à en évaluer l'impact. Elle conçoit, à partir de ces travaux, des outils de mesure de la performance et d'aide à la décision. Elle participe à l'élaboration des statistiques européennes et internationales dans ces domaines.

Elle assure la diffusion de ses travaux.

Dans l'exercice de ses missions, elle fait appel, en tant que de besoin, à la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance.

La sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques comprend :

- le département des études statistiques ;
- le département des systèmes d'information ;
- le département des outils d'aide à la décision.

Article 73 - La mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur contribue à définir une stratégie européenne et internationale en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, en veillant à sa cohérence avec les stratégies nationales d'enseignement supérieur et de recherche portées respectivement par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et par la direction générale de la recherche et de l'innovation.

Elle définit les mesures nécessaires à la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et, à ce titre, participe aux négociations communautaires. Pour ce qui concerne l'enseignement supérieur en matière communautaire, elle s'appuie sur la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération.

Elle coordonne la mise en œuvre des initiatives et dispositifs internationaux pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, en association avec la délégation aux relations européennes et internationales et à la coopération et en lien avec les services du ministère chargé des affaires étrangères.

Elle comprend :

- le département « stratégies de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche » ;
- le département « accompagnement des opérateurs de l'enseignement supérieur et de la recherche » ;
- le département « stratégie, expertise et gestion des programmes de coopération internationaux ».

Article 74 - L'arrêté du 17 mai 2006 modifié fixant l'organisation de l'administration centrale des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche et l'arrêté du 16 mars 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un service à compétence nationale dénommé « pôle de contractualisation et de financement des établissements de formation et de recherche » sont abrogés.

Article 75 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 31 mars 2014.

Article 76 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 février 2014

Le ministre de l'éducation nationale,
Vincent Peillon

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Geneviève Fioraso

Enseignements secondaire et supérieur

BTS

Thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année

NOR : ESRS1402156N
note de service n° 2014-0002 du 3-2-2014
ESR - DGESIP A2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur du Centre national d'enseignement à distance ; au directeur du service interacadémique des examens et concours ; aux chefs d'établissement

L'arrêté du 16 novembre 2006 définissant les objectifs, les contenus de l'enseignement et le référentiel des capacités du domaine de la culture générale et expression pour les brevets de technicien supérieur paru au Journal officiel de la République française le 29 novembre 2006 prévoit que deux thèmes sont étudiés en deuxième année de BTS.

L'intitulé, la problématique et les indications bibliographiques de chacun des deux thèmes prévus pour la session 2015 sont présentés en annexe.

À l'issue de la session 2014, la note de service n° 2013-0002 du 25 janvier 2013 relative aux thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de BTS pour la session 2014, est abrogée.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,
Le chef du service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Jean Michel Jolion

Annexe

Thèmes concernant l'enseignement de culture générale et expression en deuxième année de section de technicien supérieur en vue de la session 2015

Thème n° 1 - Cette part de rêve que chacun porte en soi

Problématique

Le rêve se définit spontanément par opposition à la réalité. Il est généralement tenu pour une parenthèse de la conscience, une phase particulière du sommeil. Mais il renvoie aussi à la représentation idéale de ce que chacun désire et voudrait peut-être réaliser. La part de rêve que chacun porte en soi semble pouvoir libérer de réalités douloureuses, monotones ou ennuyeuses et aider ainsi à orienter autrement sa vie, à la redessiner dans un ailleurs et un futur plus ou moins proches. Le rêve stimule l'individu qui ne se satisfait pas de ce qu'il est et de ce qu'il a. Il élargit les possibles.

Multiples sont les éveilleurs de rêves (lieux, objets, personnes, sensations...). Les œuvres d'imagination

sont aussi propices à la rêverie, elles permettent de se transporter dans d'autres espaces, d'autres époques, d'autres personnages. Cependant, le rêve risque de couper du réel et d'amener à ne vivre que de chimères ou de fantasmes qui empêchent d'agir dans le monde et de mener sa vie. En ce sens, il est parfois dénigré comme perte de temps, fuite des responsabilités. Quelle part de rêve préserver dans un monde soumis à l'efficacité et à la rentabilité immédiate ?

C'est tout autant l'être que l'avoir qui sont concernés par le rêve : rêves d'objets de consommation, rêves de luxe, rêves de ce que les nouvelles technologies autorisent, rêves d'une identité autre, plus belle, plus forte, plus grande. Ces aspirations induisent un idéal porté par le rêve, facteur d'élévation et de sublimation de chacun, force de création et d'innovation. Cet idéal n'est cependant pas le même pour tous. Tel individu ne pourra-t-il pas trouver médiocre ce que tel autre pense être à sa mesure ?

Quelle est la part intime et vraiment personnelle de ce rêve qui nous porte ? Partagé par un groupe ou par l'ensemble d'une société, le rêve peut devenir utopie et donner à chacun comme à tous des raisons de vivre et d'espérer. Mais l'optimisme utopique ne risque-t-il pas de porter atteinte à la part de rêve et de liberté que chacun porte au plus profond de soi ?

Indications bibliographiques

Ces indications ne constituent en aucun cas un programme de lectures. Elles constituent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son projet pédagogique.

Littérature

André Breton, *Nadja*

Lewis Carroll, *Alice au pays des merveilles*

Erri de Luca, *Montededio*

Grégoire Delacourt, *La liste de mes envies*

Robert Desnos, « J'ai tant rêvé de toi », *Corps et biens*

Fatou Diome, *Le Ventre de l'Atlantique*

Victor Hugo, « Booz endormi », « La Pente de la rêverie »

Martin Luther King, *I have a dream*

La Fontaine, « La Laitière et le Pot au lait » ; « Les Souhais »

Haruki Murakami, *1Q84* et *Kafka sur le rivage*

Nerval, *Aurélia*

Georges Perec, *Les Choses*

Arthur Rimbaud, « Rêvé pour l'hiver » et « Aube »

J. K. Rowling, *Harry Potter* (le miroir, le patronus)

Jean-Paul Sartre, *Les Mots* (rêveries enfantines)

Jules Vallès, *L'Enfant* (rêveries autour de *Robinson Crusoe*)

Paul Verlaine, « Mon Rêve familial »

Virgile, *Énéide* (rêves de Didon et d'Enée, chant IV)

Essais

Gaston Bachelard, *L'Air et les Songes, La Poétique de la rêverie*

Charles Baudelaire, « *La Reine des facultés* » in *Salon de 1859*.

Sigmund Freud, *L'Interprétation des rêves*

Neal Gabler, *Le Royaume de leurs rêves*

Nancy Huston, *L'Espèce fabulatrice*

Albert Jacquard, *Mon utopie*

Edgar Morin, *Le Cinéma ou l'Homme imaginaire*

Jean-Bertrand Pontalis, *Le Dormeur éveillé*

Films, documents iconographique

Woody Allen, *La Rose pourpre du Caire*

Tim Burton, *Big Fish*

Frank Capra, *La Vie est belle*

Matteo Garrone, *Reality*

Michel Gondry, *Eternal Sunshine of the Spotless mind*

Aki Kurosawa, *Rêves*

David Lynch, *Mulholland Drive*

Christopher Nolan, *Inception*

Robert Stevenson, *Mary Poppins*

Andréi Tarkovski, *Stalker*

Agnès Varda, *Les Daguerréotypes* (scène finale des rêves)

Paul Verhoeren, *Total Recall* (roman de Philip K. Dick, *Souvenirs à vendre*)

Marc Chagall

Salvador Dali

Giorgio de Chirico

Paul Delvaux

Douanier Rousseau

Caspar David Friedrich

Paul Gauguin

René Magritte

Dreamlands - Des parcs d'attraction aux cités du futur (catalogue de l'exposition du Centre Pompidou, 2010)

Musique, chansons

Robert Schumann, *Rêverie*

Franz Listz, *Liebestraume*

Claude Debussy, *Prélude à l'après-midi d'un faune*

Dominique A, *La Relève*

Charles Aznavour, *J'm'voyais déjà*

Jacques Brel, *La Quête*

Claude Dubois, *J'aurais voulu être un artiste (le blues du businessman)*

John Lennon, *Imagine*

Claude Nougaro, *Le Cinéma*

Téléphone, *Un autre monde*

Boris Vian, *La Complainte du progrès*

Laurent Voulzy, *Le Rêve du pêcheur*

Sites internet

Base de textes pour l'étude des rêves dans les textes littéraires : <http://www.reves.ca/index.php>

Exposition BNF Utopie La quête de la société idéale en Occident :
<http://expositions.bnf.fr/utopie/index.htm>

Mots-clefs

Rêve, rêverie, songe, méditation, fantasme, chimère, illusion, mirage, fantasmagorie

Imaginaire, irréel, merveilleux, paradisiaque, fabuleux

Bovarysme, symbolisme, surréalisme, onirisme

Imaginer, rêvasser, divaguer, délirer, déraisonner

Enchantement, idéal, utopie

Jardin secret, for intérieur

Doux rêveur, songe-creux, faire de beaux rêves, être dans les nuages, être dans la lune, réaliser un vieux rêve, rêver tout éveillé,

Pays du rêve, rêve américain, pays de Cocagne, le rêve de l'Orient, Eldorado

L'herbe est toujours plus verte dans le pré d'à côté, faire des châteaux en Espagne, c'est le rêve !

Thème n° 2 - Ces objets qui nous envahissent : objets cultes, culte des objets

Nous sommes entourés d'objets de toutes tailles, de toutes origines, de toutes valeurs. Qu'ils aient été fabriqués artisanalement ou industriellement, leur évidence, leur apparente nécessité et leur prolifération nous amènent à nous interroger : quels rapports entretenons-nous avec les objets ?

Matérialité de l'objet et modes de production

Solides, maniables, pourvus de caractères propres, les objets sont notre création. Ils sont le résultat d'une réflexion qui a pu mener du prototype à la série. Ils sont le fruit d'un travail qui a engagé un choix de forme, un mode d'usinage, un système de commercialisation donnant à la matière première une valeur ajoutée.

L'industrie produit et rend accessibles un nombre considérable d'objets. Emblèmes de la société de consommation, ils posent des problèmes de stockage, de recyclage : que faire des objets inutiles et désuets, des objets cassés ?

Le développement du numérique nous libère-t-il de cette invasion ? Jeux, livres, disques tendent à se dématérialiser. Mais ce phénomène nouveau nous affranchit-il de l'objet ou accroît-il, au contraire, notre besoin de posséder des objets concrets que nous prenons plaisir à voir, sentir, toucher ?

Fonctions des objets

La majorité des objets qui nous entourent ont une destination précise, clairement identifiable. Utiles, ils étendent le pouvoir de l'homme et facilitent la vie quotidienne ; fruits des innovations technologiques, ils alimentent aussi le mythe du progrès constant de l'humanité.

Cependant, les objets ne semblent pas toujours répondre à un besoin prédéfini. S'agit-il pour autant seulement de gadgets superflus, auxquels nous serions attachés sous l'influence de stratégies commerciales ? Ne constate-t-on pas que l'objet crée son usage ou que les utilisateurs inventent *a posteriori* des fonctions qui le rendent indispensable, comme c'est parfois le cas dans le domaine des nouvelles technologies ?

Les objets peuvent aussi être détournés de leur destination initiale, matérielle et utilitaire, par tout un chacun comme par les artistes. Les dimensions esthétique ou ludique occultent alors la finalité première de l'objet. À quelles fonctions les objets sont-ils assignables ?

Valeur des objets

La valeur d'un objet ne peut se réduire à sa fonction ou au besoin qu'il satisfait. D'autres facteurs interviennent : ergonomie, design, prestige lié à la qualité des matériaux, à la marque, à la mode, à la dimension esthétique...

Cette valeur n'est pas toujours mesurable. Elle tient aussi au regard que les individus, à titre personnel ou collectif, portent sur l'objet, en raison d'un attachement sentimental ou d'une relation particulière (objets sacrés, patrimoniaux, objets cultes d'une génération). Une telle valeur fait donc de l'objet bien plus qu'une simple chose inanimée, posée devant un sujet. Comment l'appréhender ? Dans quels cas

pourra-t-on parler de fétichisme ou de lien irrationnel engendré par nos désirs et nos frustrations ?

Accumulés tout au long d'une vie, collectionnés avec passion, entassés avec indifférence, que disent les objets de ceux qui les possèdent ? De quoi sont-ils les signes ? Et aussi bien, que dit leur absence ? Est-elle signe de pauvreté, de dépouillement ou de liberté ?

Indications bibliographiques

Ces indications ne sont en aucun cas un programme de lectures. Elles constituent des pistes et des suggestions pour permettre à chaque enseignant de s'orienter dans la réflexion sur le thème et d'élaborer son projet pédagogique.

Bibliographie

Hans Christian Andersen, *Contes* in *Œuvres complètes*, 1868.

Honoré de Balzac, *Le Cousin Pons*, 1847 / *La Peau de chagrin*, 1831

Samuel Beckett, *Oh les beaux jours*, 1963

Heinrich Böll, *Le Destin d'une tasse sans anse*, 1988

François Bon, *Autobiographie des objets*, 2012

André Breton, *Nadja*, 1962

Thomas Clerc, *Intérieur*, 2013

Jean Echenoz, *Des éclairs*, 2007

Gustave Flaubert, *Madame Bovary*, 1857

Antoine Galland, *Histoire d'Aladin et la lampe merveilleuse*, 1704

Joris-Karl Huysmans, *À Rebours*, 1884

Orhan Pamuk, *Le Musée de l'Innocence*, 2011 et *L'Innocence des objets*, 2012

Georges Perec, *Les Choses*, 1965

Francis Ponge, *Le Parti pris des choses*, 1942 ; *Le Savon*, 1967

Leanne Shapton, *Pièces importantes et effets personnels de la collection Lenore Doolan et Harold Morris, comprenant livres, prêt-à-porter et bijoux*, 2009

J.R.R. Tolkien, *Le Seigneur des anneaux*, 1954-55

Émile Zola, *Au Bonheur des Dames*, 1883

Essais

Roland Barthes, *Mythologies*, 1957

Jean Baudrillard, *Le Système des objets*, 1968

Walter Benjamin, *L'Œuvre d'art à l'époque de sa reproductibilité technique*, 1936

Élisabeth Couturier, *Design, mode d'emploi*, 2009

Gérard Duménil, Michel Löwy, Emmanuel Renault, *Les 100 mots du marxisme*, PUF, « Que sais-je? », 2009 (articles « Fétichisme de la marchandise », « Plus-value ou survaleur »)

Sigmund Freud, « Le fétichisme » in *Trois essais sur la théorie sexuelle*, 1905

Fernand Léger, « Un nouveau réalisme, la couleur pure de l'objet » et « À propos du corps humain considéré comme un objet » in *Fonctions de la peinture*, 1965

Gilles Lipovetsky, Jean Serroy, *L'Esthétisation du monde : Vivre à l'âge du capitalisme artiste*, 2013

Catherine Millet, *L'Art contemporain*, 1997

Martyne Perrot, *Le Cadeau de Noël : Histoire d'une invention*, 2013

Mélanie Roustan, « Peut-on parler d'une "dématérialisation de la consommation" ? », Credoc, *Cahier de Recherche* n° 203, octobre 2004

Christine Sievers, Nicolaus Shröder, *Objets : Les objets cultes du XXe siècle*, 2007

Philosophie Magazine, dossier « Cet objet vous veut-il du bien ? », n° 73, octobre 2013

Philosophie Magazine, « L'ipad, ou la tentation du superflux », n° 41, juillet 2010

Sociologie de l'art, Dossier « Œuvre ou objet ? », n° 6, 1993

Films, arts plastiques et décoratifs, œuvres musicales

Paul Dukas, *L'Apprenti Sorcier*, 1897

Jean-Luc Godard, *Deux ou trois choses que je sais d'elle*, 1967

John Lasseter, *Toy Story*, 1995

Andrew Stanton, *Wall-E*, 2008

Jacques Tati, *Playtime*, 1967

Boris Vian, *La Complainte du progrès*, 1956

Orson Welles, *Citizen Kane*, 1941

Série des James Bond

Œuvres de : Arman, Christian Boltanski, Georges Braque, Sophie Calle, César, Marcel Duchamp, Eileen Gray, Damien Hirst, Jeff Koons, Bertrand Lavier, René Magritte, Charlotte Perriand, Pablo Picasso, Michelangelo Pistoletto, Daniel Spoerri, Philippe Starck, Jean Tinguely, Joana Vasconcelos, Andy Warhol.

Sites internet

Musée de l'objet à Blois : www.museedelobjet.org/presentation.html

Catalogue des objets du musée du quai Branly : <http://www.quaibrany.fr/cc/pod/recherche.aspx?b=1&t=1>

L'objet dans l'art du XXe siècle : <http://mediation.centrepompidou.fr/education/ressources/ENS-objet/ENS-objet.html>

Les cabinets de curiosités en Europe : <http://curiositas.org/>

Une histoire du monde en cent objets (*A History of the World in 100 Objects*) : http://fr.wikipedia.org/wiki/Une_histoire_du_monde_en_cent_objets

Collection « Design » Arte : <http://www.arte.tv/fr/design/979908.html>

Mots-clefs

Artisanat, industrie, prototype, série, imprimante 3D, dématérialisation, objets connectés

Consommation, bien de consommation, marchandise, produit, article, produit dérivé, gadget

Don, troc, récupération, recyclage, brocante, bric-à-brac, vide-greniers

Accumulation, conservation, collection, inventaire, cabinet de curiosités

Chose, symbole, objet de culte, objet d'art, ready-made, nature morte

Broutille, bibelot, bijou, cadeau, fétiche, objet de désir, objet transitionnel, etc.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination au Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale

NOR : ESRR1400051A
arrêté du 17-2-2014
ESR - DDGRI-SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt en date du 17 février 2014, est nommé président du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale :

- Pierre Tambourin.

Sont nommés membres du Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale :

En qualité de personnalités qualifiées, professionnels de l'expérimentation animale, choisies dans le secteur public de la recherche et de l'enseignement supérieur :

- Magali Jacquier, titulaire ;
- Raymond Nowak, suppléant ;
- Françoise Bévalot, titulaire ;
- Monsieur Yannick Goumon, suppléant.

En qualité de personnalités qualifiées, professionnels de l'expérimentation animale, proposées par les organisations représentatives du secteur industriel privé :

- Anne-Dominique Degryse, titulaire ;
- Sophie Picavet, suppléante ;

dont un pharmacien

- Geneviève Fould, titulaire ;
- Monsieur Pascal Barnéoud, suppléant.

En qualité de personnalités du secteur médical exerçant tout ou partie de leur activité en milieu hospitalier :

- Jérôme Yelnik, titulaire ;
- Béatrice Labrosse, suppléante.

En qualité de personnalités du secteur vétérinaire :

- Nicolas Dudoignon, titulaire ;
- Jean-Claude Desfontis, suppléant.

En qualité de personnalités qualifiées dans les domaines :
De la philosophie :

- Monsieur Emmanuel Picavet, titulaire ;
- Corinne Pelluchon, suppléante.

Des sciences juridiques :

- Catherine Labrusse-Riou, titulaire ;
- Sonia Desmoulin-Canselier, suppléante.

De la sociologie :

- Gérard, Raphaël Larrère, titulaire ;
- Monsieur Dominique Guillo, suppléant.

En qualité de personnalités désignées sur proposition d'organisations reconnues d'utilité publique de protection des animaux et de protection de la faune sauvage :

- Alain Collenot, titulaire ;
- Jean-Claude Nouët, suppléant ;
- Patricia Lortic, titulaire ;
- Georges Chapouthier, suppléant ;
- Christophe Marie, titulaire ;
- Jean-Pierre Kieffer, suppléant.

Mouvement du personnel

Conseils, comités et commissions

Nomination à la Commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies

NOR : ESRR1400056A
arrêté du 3-2-2014
ESR - DGRI/SFPCO B2

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 3 février 2014, sont nommés membres de la Commission nationale de labellisation des structures de transfert et de diffusion de technologies :

Au sein du premier collège, comprenant un délégué régional à la recherche et à la technologie et de cinq représentants de l'État ainsi que leurs suppléants.

En sa qualité de délégué régional à la recherche et à la technologie :

- Jean-Marc Chourot ; suppléante : Magali Bricaud.

Sur proposition du ministre chargé de la recherche :

- Frank Charron ; suppléant : Pierre-Louis Autin.

Sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur :

- Éric Affolter ; suppléant : Vincent Quintin.

Sur proposition du ministre chargé de l'éducation :

- Madame Dominique Bargas ; suppléante : Sylvie Gatherias.

Sur proposition du ministre chargé de l'industrie :

- Fabienne Ragache ; suppléant : Guillaume Prunier.

Sur proposition du ministre chargé de l'agriculture :

- Corinne Bitaud ; suppléant : Pierre Grenier.

Au sein du second collège, comprenant six personnalités désignées en raison de leurs compétences dans le domaine du transfert de technologie et de l'innovation :

- Alain Guibert ;

- Monsieur Dominique Lefaivre ;

- Jean-Jacques Liodenot ;

- Serge Mabeau ;

- Hervé Pichon ;

- Jean-Marc Popot.

La présidence de la Commission est assurée par Frank Charron, en tant que membre du premier collège représentant le ministre chargé de la recherche, et la vice-présidence par Hervé Pichon, membre du second collège.

Informations générales

Recrutement

Appel à candidature pour le recrutement d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale

NOR : MENI1400099V
avis du 21-2-2014
MEN - IG

Le ministre de l'éducation nationale, conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du décret n° 89-833 du 9 novembre 1989 modifié relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'éducation nationale, recrute dix inspecteurs généraux de l'éducation nationale pour les profils suivants :

Profils n° 1 et 2 : économie-gestion

Profil n° 3 : éducation physique et sportive

Profil n° 4 : enseignement primaire

Profils n° 5 et 6 : histoire-géographie

Profils n° 7 et 8 : langues vivantes, spécialité anglais

Profil n° 9 : lettres

Profil n° 10 : physique-chimie

L'exercice des missions de l'inspection générale exige des candidats qu'ils aient atteint un haut niveau d'expertise dans leur discipline ou spécialité et qu'ils possèdent la meilleure connaissance possible de l'institution éducative et des différents niveaux d'enseignement, de l'école aux formations post-baccalauréat.

Pourront notamment être prises en compte dans l'examen des candidatures les expériences acquises aux niveaux français, européen et international dans divers domaines tels que :

- l'évaluation d'établissements ou autres structures, de formations, de pratiques et méthodes d'enseignement ;

- la participation à des actions pédagogiques relevant de plusieurs champs disciplinaires ;

- la recherche pédagogique, les pratiques innovantes et les technologies d'information et de communication ;

- les relations partenariales avec d'autres institutions, ministères, collectivités territoriales, milieux professionnels et les entreprises ;

- l'implication dans des activités associatives complétant ou prolongeant la mission de réussite éducative du système scolaire.

En fonction du profil choisi, une attention particulière peut être accordée à l'expertise acquise dans la mise en œuvre du socle commun de connaissances et de compétences, dans le domaine de l'enseignement primaire, dans celui de l'accompagnement personnalisé des élèves ainsi que dans la formation initiale et continue des professeurs.

De même, cette attention peut être accordée à l'excellence académique et scientifique acquise notamment lors d'activités universitaires et de recherche.

Les conditions réglementaires requises pour faire acte de candidature sur ces postes à profil sont ainsi définies à l'article 8 du décret du 9 novembre 1989 précité :

« Les inspecteurs généraux de l'éducation nationale sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires de

catégorie A, justifiant de dix années de services effectifs en cette qualité dans l'éducation nationale et remplissant l'une des conditions suivantes :

a) être titulaire du doctorat d'État, du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches, de l'agrégation ou d'un titre reconnu équivalent et inscrit à cet effet sur une liste de diplômés arrêtée par le ministre ;

b) avoir atteint au moins l'indice brut 901 dans l'échelonnement de leur corps d'origine.

Ils doivent, en outre, avoir enseigné pendant cinq années au moins, soit à temps complet, soit au titre de leur activité principale. »

Il est précisé par ailleurs que la résidence administrative des inspecteurs généraux de l'éducation nationale est fixée à Paris, résidence à partir de laquelle s'organisent principalement leurs missions et leurs déplacements.

Le dossier de candidature devra comporter les documents suivants (feuillet uniquement recto) :

1 - une lettre motivant la candidature sur le profil concerné (limitée à 2 pages) ;

2 - une notice individuelle du modèle joint en annexe ;

3 - un curriculum vitae (limité à 2 pages) ;

4 - une liste des travaux et publications (limitée à 4 pages) ;

5 - le cas échéant, des rapports d'inspection et appréciations d'autorités hiérarchiques.

Ce dossier devra être exclusivement adressé par voie postale au doyen de l'inspection générale de l'éducation nationale, ministère de l'éducation nationale, 110, rue de Grenelle 75357 Paris SP 07.

La date limite d'envoi des dossiers est impérativement fixée au jeudi 27 mars 2014 inclus (le cachet de la poste faisant foi).

Annexe

Ministère de l'éducation nationale

Inspection générale de l'éducation nationale - année 2014

Notice individuelle de candidature :

À compléter

Profil n° : (1)

M., Mme (2)

Nom de famille (3) :

Nom d'usage (3) :

Prénoms :

NUMEN :

Date et lieu de naissance :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Téléphone portable :

Courriel :

@

Titres universitaires et diplômes :

Corps :

Grade :

Échelon :

Joindre **obligatoirement** une copie du dernier arrêté de classement dans le grade.

Date de nomination en qualité de fonctionnaire titulaire de catégorie A de l'éducation nationale :

Date de nomination dans le grade actuellement détenu :

Années d'enseignement :

Discipline ou spécialité :

Fonctions ou emploi actuellement exercés :

Établissement d'exercice :

Précédente(s) candidature(s) - indiquer l'année - :

(1) Indiquer le profil choisi et remplir une notice par profil.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Écrire en lettres capitales.